

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

### TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Alicot, vice-président. — Audience du 11 mars.

LES GITANOS. — MOYEN D'OBTENIR LA RESILIATION D'UN BAIL.

Les gitanos sont-ils nos cousins? Telle est la question qui se présentait, d'une manière indirecte, il est vrai, à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de Montpellier, dans une contestation entre le propriétaire d'une maison et son locataire.

Les faits étaient ainsi exposés par l'avocat du demandeur :

M. Vieille est propriétaire dans la ville de Montpellier d'une maison d'assez belle apparence; il a loué une partie du premier étage de cette maison à M. Pugnère. Celui-ci, ne voulant plus rester dans cet appartement, a demandé à M. Vieille la résiliation du bail, et n'ayant pu l'obtenir à l'amiable, il a voulu arriver à ce résultat par un moyen qui a, au moins, le mérite de la nouveauté. M. Pugnère se rend dans le repaire des gitanos ou bohémiers et propose à plusieurs d'entre eux de venir loger dans son appartement. L'offre était trop flatteuse pour ne pas être acceptée, et bientôt une tribu de gitanos parqua dans la maison de M. Vieille, étend ses haillons sur les balcons dorés du premier étage et prépare, après avoir allumé le feu au milieu même d'un salon, un repas digne de cannibales : les commères du voisinage reconnaissent le lendemain la peau d'un matou chéri appendue à la façade de la maison comme le trophée sanglant d'un détestable civet!...

C'est en se fondant sur ces faits et une série d'autres qu'il est plus facile de deviner que de décrire, que l'avocat du propriétaire réclamait l'expulsion immédiate des gitanos, avec dommages et dépens.

Ces faits, l'avocat du locataire ne cherche point à les nier, mais il les explique et en soutient la légitimité. Selon lui, M. Pugnère, qui avait par son bail la faculté de sous-louer, n'a fait en cette circonstance qu'user de son droit. « Le sous-locataire, dit le défendeur, est, il est vrai, un gitano, mais il a une profession (celle de tondeur de mules), et la justice, qui doit être égale pour tous, ne saurait lui refuser sa protection. La demande de M. Vieille doit donc être repoussée. » Sous un autre rapport, et par une *reminiscence archéologique* (qu'autorisaient peut-être quelques mois échappés à son contradictoire), l'avocat s'attache à prouver que les gitanos descendent de ces Sarrazins défaits par Charles Martel dans les plaines de Poitiers et qui habitèrent si longtemps nos contrées méridionales; et il se demande si cette race antique n'aurait pas quelque lien de parenté avec nous, qui les traitons avec tant de mépris.

La discussion s'établit alors sur la question de l'origine des gitanos; mais bientôt quelques traits malins échangés entre les défenseurs font perdre à cette discussion son caractère purement historique, et, M. le président ayant déclaré la cause entendue, le Tribunal rend, sur les conclusions du procureur du Roi, le jugement suivant :

« Attendu, en fait, qu'il est soutenu par Vieille que Pugnère a placé dans l'appartement par lui loué dans la maison dudit Vieille, et qu'il a abandonné depuis quelque temps, des bohémiers ou gitanos; que Pugnère explique ce fait en alléguant qu'il a sous-loué verbalement cet appartement à un gitano appelé Gomez, exerçant la profession de tondeur de mules, qui l'habite avec sa famille; »

« Attendu qu'il s'agit d'apprécier si, en agissant ainsi, Pugnère, qui avait la faculté de sous-louer, a ou non changé la destination de la chose louée; »

« Attendu, quant à ce, que, d'après l'article 1728 du Code civil, le preneur est tenu d'user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de conventions; »

« Attendu que la législation n'ayant pas défini ces circonstances à dû nécessairement les abandonner aux lumières et à la conscience du juge; »

« Attendu qu'il est évident que la destination de la chose louée a été changée, si l'on considère 1<sup>o</sup> qu'il n'a pu être dans la pensée des parties, à l'époque où le bail a été fait, qu'un appartement situé au premier étage d'une maison neuve serait un jour sous-loué à des gitanos; 2<sup>o</sup> que, par leurs mœurs, leurs goûts, leur manière de vivre, leur malpropreté, les gitanos doivent éloigner les autres locataires d'une maison et porter ainsi préjudice au propriétaire; 3<sup>o</sup> qu'il n'est pas à présumer que Gomez, qui, d'après son passeport, se trouvait à Perpignan à la fin du mois de février, ait loué des son arrivée à Montpellier un appartement au premier étage d'une maison neuve, construite avec quelque luxe, alors qu'il est avoué qu'il n'avait pas de meubles pour le garnir; »

« Attendu que, dans de semblables circonstances, il est suffisamment établi que c'est par malice que Pugnère a placé dans l'appartement qui lui était loué Gomez, afin de forcer le sieur Vieille à une résiliation de bail qu'il n'avait pu obtenir de bon gré; »

« Attendu que, par leur séjour, les gitanos ont nécessairement porté préjudice à Vieille, et qu'il y a lieu de l'évaluer à 25 fr.; »

« Attendu qu'il convient d'accorder audit Vieille une somme de 5 fr. par chaque jour, dans le cas où Pugnère ne ferait pas incontinent vider l'appartement par Gomez et par tous autres bohémiers auxquels ce dernier peut avoir donné asile; »

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne que, dans le délai de vingt-quatre heures à partir d'aujourd'hui, Pugnère sera tenu de vider et rendre libre par Gomez, sa famille et tous autres gitanos qui pourraient s'y trouver, l'appartement qu'il tient à loyer de Vieille; condamne en outre Pugnère à 25 fr. de dommages-intérêts envers Vieille pour le préjudice éprouvé jusqu'à ce jour, et en outre à 5 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard et aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GEX.

(Correspondance particulière.)

Audience du 29 mars.

LE CONSCRIT. — VOL D'UNE PAIRE DE BOTTES.

Jean-Marie M... était depuis quelques mois employé comme garçon de peine chez M. Girod, meunier et négociant à Morez, quand une lettre jointe à une agréable invitation de l'autorité compétente vint rappeler au pauvre diable qu'il avait vingt ans accom-

plis, et qu'il devait revenir à Saint-Genix, son lieu d'origine, pour prendre part au tirage de la classe de 1841.

M... s'attendait bien à cette tribulation; mais il se trouvait dans la presque impossibilité d'obéir. Il se voyait en effet forcé de faire trois longs myriamètres et une bonne fraction en sus sur une route encombrée par la neige qui recouvre encore en ce moment les sommités du Jura, et pour accomplir ce pèlerinage forcé le pauvre diable n'avait que des souliers troués.

Aux difficultés matérielles du chemin se joignait encore la triste pensée que sa misérable chaussure, quelque bien carrelée qu'elle fût, ne ferait pas faire à son possesseur une figure convenable au milieu de jeunes gens qui ne manquent pas de porter, en pareille occasion, ce que leur garde-robe peut renfermer de plus présentable.

On a dit *malésuada fames*, et il paraît que le besoin de souliers et la vanité ne sont pas de meilleurs conseillers. Ce qui le prouverait, c'est que M... ne trouva rien de mieux que d'emprunter les bottes du nommé Théophile Meunier, également employé chez M. Girod, de la maison duquel le même M... était déjà sorti depuis quelques jours.

Simple de cœur et d'esprit, le pauvre garçon pensait qu'il n'y avait pas grand mal à prendre une chaussure qui devait, selon que le sort lui serait plus ou moins favorable, ou l'exempter des terribles chances de la guerre ou, au pis aller, le mettre à même de devenir quelque jour maréchal de France. Il s'introduit donc dans la chambre de Meunier, y décroche les bottes, les passe, et, quoiqu'elles ne fussent pas de sept lieues, il n'en arrive pas moins à Gex sans encombre et avec les pieds à peu près secs.

Mais Meunier trouva fort mauvais que l'emprunteur de chaussures ne l'eût pas prévenu, et il se mit sur-le-champ à la poursuite du porteur de ses bottes.

Le hasard a voulu que la première personne que Meunier a trouvée en arrivant à Gex, qui était sur son passage pour arriver à Saint-Genix, ait été le sieur M... qui se promenait tranquillement les pieds dûment protégés par les bottes soustraites. Le pauvre diable, après de timides dénégations, reconnu la vérité du fait qui lui était reproché, et proposa d'acheter ce qu'il avait cru pouvoir emprunter sans permission. On entra au café pour faciliter le marché, et pendant qu'on traitait un tiers entra, et ce nouveau venu n'était autre que le maréchal-des-logis de gendarmerie que la domestique de l'établissement avait été prévenir par l'ordre de Meunier.

Il est facile de deviner ce qui suivit cette intempestive intervention. M... fut conduit chez M. le procureur du Roi, qui ordonna que jusqu'à plus ample informé le futur général serait logé aux frais de l'Etat. Enfin, l'emprunteur de bottes est venu, tout contrit, raconter son cas au Tribunal correctionnel.

Les juges prenant en considération l'aveu naïf du prévenu, la circonstance où il se trouvait quand il avait cru pouvoir faire l'emprunt qui lui était reproché, la détention qui avait nécessité que quelqu'un tirât pour lui et qui avait peut-être été la cause que le pauvre M... avait eu le n<sup>o</sup> 8, ce jeune homme ayant d'ailleurs d'excellents antécédents, les juges, disons-nous, l'ont condamné à dix jours de prison et aux frais.

Meunier, dont la conduite dans toute cette affaire n'annonce pas une grande charité, a repris ses bottes, s'est fait taxer, et après avoir touché son argent il est reparti fièrement pour Morez, persuadé qu'il avait concouru à un grand acte de justice et sans s'inquiéter de l'opinion publique qui était loin de lui être favorable.

Il paraît, comme nous l'avons prévu, que M. le ministre de la justice éprouve plus de peine dans l'exécution de la loi sur l'organisation du Tribunal de la Seine, qu'il n'en a eu pour la faire voter par les deux Chambres. Quelques choix sont définitivement arrêtés, mais les autres, dit-on, étaient encore hier au point de vue politique, l'objet de graves et sérieuses difficultés.

Quatre juges suppléants, MM. Geoffroy-Château, Berthelin, Bazire et Labour, seront nommés juges titulaires et devront, aux termes de l'article 2 de la loi, être remplacés par des juges également titulaires. Ces quatre places, ainsi que celles laissées vacantes par la récente promotion de MM. Chauveau-Lagarde et Cadet-Gassicourt, forment, indépendamment des deux nouvelles places de substituts, les six vacances auxquelles il s'agit de pourvoir. Ce nombre resterait le même dans le cas de promotion d'un ou de plusieurs autres des juges suppléants actuels. Deux des suppléants actuellement attachés au Parquet seront nommés substituts et remplacés eux-mêmes par deux magistrats du ressort.

Parmi les magistrats sur lesquels il paraît que le choix du gouvernement est quant à présent fixé pour les places de juges, se trouve un savant et laborieux magistrat, M. de Molènes, procureur du Roi à Versailles, qui serait remplacé par M. Jallon, avocat-général près la Cour royale de Riom.

La pensée primitive de M. le garde-des-sceaux paraissait être de nommer aussi aux fonctions de juges à Paris trois des présidents les plus anciens du ressort et de donner au barreau les deux autres sièges; — de réparer enfin quelques-uns des injustes oublis de ses prédécesseurs. Mais ce désir d'une promotion purement hiérarchique et judiciaire est, assure-t-on, vivement combattu par les influences parlementaires, et par les considérations politiques des membres les plus éminents du cabinet. M. le garde-des-sceaux n'est pas, sur ce point, aussi bien secondé par ses collègues qu'il l'espérait samedi dernier, et lorsque nous cherchions à interpréter cette phrase du ministre, nous avions eu d'autant plus raison de la relever, qu'elle avait le lendemain complètement disparu du *Moniteur*. Cette petite correction qui n'a pas en elle-même grande importance, mais qui aurait été demandée à M. le garde-des-sceaux par ses collègues, pourrait ne pas donner une ferme confiance dans l'énergique persistance de ses premières volontés.

Il y a long-temps que nous déplorons l'absence de toute règle sur l'avancement dans la magistrature. A défaut de ces règles, qui importeraient si fort à la bonne administration de la justice, et qui peut-être ne seraient pas aussi difficiles à établir qu'on le croit, il y aurait un moyen, du moins, de mettre l'opinion publique à même de contrôler chaque ordonnance de promotion. Ce serait, ainsi que le fit l'année dernière M. le garde-des-sceaux Vivien, dans une ordonnance de nomination de plusieurs magistrats aux divers grades de la Légion-d'Honneur, — ce serait de rappeler dans chaque ordonnance de promotion non seulement, comme on se borne à le faire aujourd'hui, le titre actuel de l'élu, mais la nature et la date de ses titres antérieurs. Ainsi souvent la faveur hésiterait à prodiguer, en quelques années, aux mêmes privilégiés ces avancements rapides et successifs qui pour d'autres sont à peine le prix de travaux longs et pénibles. Ainsi, peut-être, serait forcément imposée une barrière à ces infatigables sollicitations qui aujourd'hui vont se placer tout à leur aise dans le prudent silence d'une ordonnance collective. Ainsi la magistrature, comme l'armée, pourrait avoir son annuaire public, où se verrait l'oubli des droits acquis à côté de la faveur imméritée.

Dans les choix qu'aux termes de la loi nouvelle M. le garde-des-sceaux doit faire — ou se laisser imposer, qu'il n'oublie pas, du moins, une chose! c'est que la loi a été faite pour venir en aide aux besoins de la justice, surtout à ceux de l'instruction criminelle. Ce sont des juges qu'il faut, des juges sérieux, capables, entièrement dévoués à leurs rudes travaux, et non, comme ceux dont les sollicitations assiègent la Chancellerie, des juges-députés, donnant à la justice et par passe-temps les loisirs que leur laisse la vie parlementaire.

Nous pensons aussi qu'il importe que tout cela finisse promptement. Le mouvement de Paris va déterminer un mouvement général qui depuis trois mois tient en haleine tous les magistrats du ressort et leur fait perdre un temps précieux en pérégrinations et en démarches. Chaque jour d'attente fait surgir vingt solliciteurs et vingt mécontents de plus.

Il n'est pas jusqu'aux places de juges suppléants que crée la loi nouvelle qui depuis plusieurs jours ne mettent en course bien des ambitions, légitimes sans doute, mais plus nombreuses et plus impatientes qu'on ne l'avait cru d'abord. Cette suppléance, nous l'avons déjà dit, ne sera plus dans quelques années, comme souvent celle de province elle-même, qu'un véritable noviciat, qu'un premier marche-pied aux fonctions de titulaires. Mais la suppléance du projet *actuel* — et sur ce point nous rendons justice aux loyales intentions de M. le garde-des-sceaux — n'est et ne doit être qu'une sorte de magistrature honorifique, sans arrière-pensée, et même, il faut bien le dire — sans fonctions. C'est ce qu'annonçait l'exposé des motifs en disant que cette suppléance serait donnée aux premiers rangs du barreau ou des officiers ministériels, à ceux dont l'âge ou l'emploi ne permettaient pas de supposer qu'ils pussent rechercher dans un pareil titre des droits quelconques à un avancement ultérieur.

Aussi, une des craintes de M. le garde-des-sceaux était dit-on, de ne pouvoir faire accepter ces modestes fonctions à des hommes qui, en définitive, n'y pouvaient rien gagner en prééminence ni en considération et dont le temps suffit à peine déjà aux besoins d'une profession active et laborieuse. Mais nous vivons à une époque où les hochets si petits qu'ils soient ne sont dédaignés de personne. M. le garde-des-sceaux était en grande peine de savoir s'il obtiendrait assez de candidats, et voilà que quatre fois plus qu'il n'en faut se pressent et s'agitent autour de lui. Il redoutait l'isolement et la foule l'embarasse: — et il se plaint de n'avoir que huit places à donner.

Nous n'attachons pas, quant à nous, une importance bien sérieuse aux choix qui pourront se faire à cet égard. Plus tard, et quand la loi tendra à s'écarter du principe proclamé aujourd'hui, il faudra les surveiller: mais, dans l'état actuel des choses, cette suppléance est complètement insignifiante. On a supprimé des suppléants qui suppléaient trop: on en crée qui ne suppléeront pas du tout. Soit. Mais quoiqu'il ne s'agisse que de titres sans motif et sans utilité, ils n'en sont pas moins honorables, et n'en doivent pas moins être distribués avec justice et discernement. Ce ne sera donc, nous l'espérons, ni une faveur donnée à des amitiés particulières, ni un aliment à de trop jeunes et trop ardent ambitions — mais le prix de quelques-unes de ces carrières honorablement et exclusivement vouées aux travaux de la justice.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— MONTPELLIER. — L'instruction qui a lieu devant le Tribunal de Montpellier contre le nommé Numa Raymond a raison des menaces de mort adressées au nom d'une société secrète à un riche négociant de cette ville pour le cas où il ne remettrait pas une somme de 50,000 fr. se poursuit avec activité. Plusieurs arrestations ont été opérées soit à Montpellier, soit à Nîmes, Marseille et autres villes du midi, et tout fait espérer que bientôt pourra être mis au jour le résultat des investigations de la justice dans une affaire d'une nature si grave et dont l'opinion publique est, avec raison, si vivement préoccupée.

Les tentatives criminelles de Marseille pourraient bien se rattacher à l'affaire Raymond et n'être que l'effet d'une même cause. C'est ce que le nom des individus arrêtés ne manquera pas de révéler. Dans tous les cas les attentats de Marseille donnent au fait qui s'est passé à Montpellier un caractère plus grave et plus significatif s'il est possible.

BAYONNE, 10 avril. — Le 10 janvier dernier, vers six heures du

soir, Cadéac, qui s'était mis au lit de bonne heure, est réveillé par un bruit de pas au-dessus de sa tête. Il se lève en chemise, allume sa chandelle, monte à l'étage supérieur et parcourt successivement deux pièces dont il trouve les portes ouvertes. Aussitôt un soupçon lui vint à la pensée : l'individu dont il avait entendu les pas furtifs n'avait pu trouver asile que dans une troisième pièce qui sert de chambre à coucher à ses enfants. En ce moment un fusil de chasse à deux coups qui se trouvait suspendu aux parois du mur par une cheville de bois, frappe ses regards. Cadéac saisit cette arme par la crosse, pousse du pied la porte qui fermait sans loquet ni serrure la chambre à coucher, entre et va droit au lit placé par terre au fond de cette pièce. Spectacle affreux pour un père!... un homme était couché dans ce lit, accroupi sous les draps, entre les deux jeunes filles de Cadéac, dont l'une était âgée de 18 ans et l'autre de 13 ans à peine. Cadéac, hors de lui, frappe du canon de son fusil l'homme caché sous les couvertures. Un coup part, et va frapper en plusieurs endroits au-dessus du sein gauche la plus âgée des deux jeunes filles. Au bruit de l'explosion l'homme caché se découvre : c'était le soldat Mocart. Cadéac, qui voit sa fille baignée dans son sang, essaie de la secourir et pousse des cris lamentables. La jeune fille avait déjà cessé de vivre, car plusieurs gros plombs avaient divisé l'artère carotide et par une abondante hémorrhagie occasionné la mort en quelques secondes.

C'est ainsi que les faits ont été racontés par Cadéac et établis contradictoirement aux débats ; mais, dans l'instruction, on avait d'abord hésité à admettre ce récit, parce qu'il ne paraissait pas possible que l'un des canons du fusil se fût déchargé sans que Cadéac en eût pressé la détente. Un singulier hasard a fait découvrir la vérité. Pendant qu'un homme de l'art se livrait à l'examen du fusil, le canon ayant heurté contre une table, la détente gauche est partie subitement. L'expérience a été renouvelée plusieurs fois, même à l'audience, et toujours, par le seul effet du choc du canon contre le plancher, la détente gauche est partie sans que la détente droite ait jamais éprouvé aucun déplacement. C'était précisément la détente gauche qui avait donné la mort à la fille de Cadéac.

A l'audience, Cadéac n'était plus accusé que d'avoir, involontairement et par imprudence, donné la mort à sa fille.

M<sup>e</sup> Châteauneuf, avocat, dans une improvisation vigoureuse, a soutenu la non culpabilité de ce malheureux père.

Le Tribunal n'a pas partagé entièrement les convictions de la défense : il a condamné Cadéac au minimum de la peine, trois mois de prison.

PARIS, 13 AVRIL.

NOMINATIONS JUDICIAIRES DANS LES COLONIES. — Par une ordonnance royale du 11 avril 1841 :

M. Joyau (Firmin), juge royal au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Pondichéry, est nommé conseiller à la Cour royale de Pondichéry, en remplacement de M. Lefaucheur, décédé ;

M. Hennequin (Louis-Alexandre-Pantaléon), conseiller auditeur à la Cour royale de Pondichéry, est nommé juge royal au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Pondichéry, en remplacement de M. Joyau ;

M. Lenoir (Jean-Marie-Ernest), juge auditeur au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Pondichéry, est nommé conseiller auditeur à la Cour royale de Pondichéry, en remplacement de M. Hennequin ;

M. Clartran (Lazare), avocat, est nommé juge auditeur Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Pondichéry, en remplacement de M. Lenoir ;

M. Orianne (Georges-Barthélemy), procureur du Roi près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Chandernagor, est nommé conseiller à la Cour royale de Pondichéry, en remplacement de M. de Senneville, décédé ;

M. Talhouarn (Louis-Marie-Prospère), substitut du procureur du Roi près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Saint-Paul (île Bourbon), est nommé procureur du Roi près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Chandernagor, en remplacement de M. Orianne ;

M. Laffon (Jean-Baptiste), juge auditeur au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Saint-Denis (île Bourbon), est nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Saint-Paul, en remplacement de M. Talhouarn ;

M. Mahyet (J.-M.), avocat, est nommé juge auditeur au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Saint-Denis, en remplacement de M. Laffon.

M. Duchâtellier, ancien fabricant de tabac, se vit frustré dans son industrie par la promulgation du décret de 1811, qui créa le monopole au profit exclusif de l'Etat. En 1828, M. Duchâtellier eut l'idée de fabriquer un tabac factice auquel il donna son nom. Ce fut la source de longues et de vives contestations qui surgirent entre l'administration et lui, jusqu'à ce qu'enfin la loi de 1835 vint formellement interdire la fabrication particulière et privée de toute espèce de tabacs factices. Doublement dépossédé et de son industrie et des matières premières nécessaires à sa fabrication, qui furent confisquées, M. Duchâtellier demanda une indemnité à laquelle on reconnut qu'il avait droit. Elle lui fut accordée en effet, mais le chiffre en était bien inférieur à celui de ses réclamations, qu'il croyait fondées, et dont, par parenthèse, il ne toucha rien. Le montant de l'indemnité fut totalement absorbé par les créanciers qui l'avaient grevé de nombreuses oppositions.

Réduit ainsi à un état presque voisin de la misère, septuagénaire et ne pouvant plus se créer de nouvelles ressources par son travail, M. Duchâtellier, exaspéré, se répandit en invectives amères, en récriminations ardentes contre l'administration, et plus particulièrement contre M. Boursy, directeur-général des contributions indirectes, auquel il croyait devoir attribuer un mauvais vouloir qui, selon lui, aurait été fort préjudiciable à ses intérêts. Une scène fâcheuse éclata même dans la rue entre lui et M. Boursy, qui porta plainte au Tribunal de police correctionnelle. Par jugement du 26 novembre 1840, M. Duchâtellier fut condamné pour ce fait à cinq jours de prison. Sur son appel, la Cour royale reforma le jugement et, usant d'indulgence, substitua une faible amende à la peine de la prison.

Cependant, à la date du 10 mars dernier, M. Boursy reçut de M. Duchâtellier une lettre ainsi conçue : « Ci-joint exemplaire d'un placet soumis hier soir à sa majesté. Je désire qu'il ne reste pas sans efficacité, car il est pour vous comme pour moi le chant du cygne, ce dont je vous prévient pour votre gouverne et vous salue. » Et dans le placet au Roi, qui se trouvait joint en effet à cette lettre, on remarquait le passage suivant : « Je rappelle humblement à votre majesté, Sire, que je suis âgé de soixante et onze ans, qu'il ne me reste que peu de jours à vivre : faudra-t-il donc que, privé des secours auxquels j'ai droit, et qui me sont indispensables pour terminer honorablement une carrière hérissee de tant d'épines, je me voie réduit à la misère, à la mendicité, au désespoir, et par suite à... l'échafaud ? »

En rapprochant ce dernier mot de la phrase soulignée dans sa propre lettre, M. Boursy comprit qu'il ne pouvait être question que d'une menace directe contre sa vie : il porta donc une nouvelle plainte contre M. Duchâtellier, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de menace d'assassinat sous condition et par écrit.

Il convient bien être l'auteur et de la lettre et du placet au Roi, mais il repousse avec énergie l'interprétation qu'on entend leur

donner. Jamais il n'est entré dans ses idées à lui, vieillard, dont la longue carrière a toujours été honorable, de la souiller par un assassinat. Sa détresse est si affreuse, que si l'on ne vient à son secours, on le forcera peut-être à commettre pour vivre une action honteuse... un vol... dont la punition pourrait lui faire subir la honte de l'exposition publique... Voilà seulement ce qu'il a entendu dire par ce mot fatal d'échafaud. Quant à l'expression de *chant du cygne* et au sens intégral de sa lettre à M. Boursy, M. Duchâtellier avoue que ce n'était qu'une simple mesure d'intimidation qu'il voulait prendre contre lui, toujours dans la conviction où il était que M. Boursy emploierait, sans cela, toute son influence à paralyser la bienveillante protection que sollicitait son placet.

M<sup>e</sup> Joumar présente la défense de M. Duchâtellier et termine sa plaidoirie par l'engagement solennel, au nom de son client, qui a déjà subi un mois de détention préventive, de s'abstenir désormais de démarches aussi répréhensibles.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, jugeant que les menaces ne sont pas suffisamment justifiées, renvoie M. Duchâtellier des fins de la plainte, en lui adressant, par l'organe de M. le président, les plus sages exhortations de se montrer plus circonspect à l'avenir, ce que promet M. Duchâtellier.

— La compagnie bordelaise et bourguignonne établie à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, était citée devant le Tribunal de simple police, comme prévenue de mélanger d'eau le vin qu'elle livre à la consommation. Après une visite judiciaire et un rapport d'experts dégustateurs, desquels il est résulté que les vins saisis étaient de bonne qualité, et après avoir entendu M<sup>e</sup> Barillon qui a représenté les poursuites dirigées contre la compagnie comme le résultat des animosités que cette entreprise a soulevées parmi la foule des marchands de vins en détail, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Fouquet, organe du ministère public, a renvoyé MM. Pichat et Vilcoq de la plainte sans dépens, et a ordonné que les vins saisis leur seraient restitués.

— Une accusation grave amenait aujourd'hui trois jeunes étourdis devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Carcenac, commandant le 17<sup>e</sup> de ligne. Venard ayant obtenu la permission d'aller passer les jours gras dans le sein de sa famille, Dreux, Baudenom et Auvrest de Saint-Léger, fusiliers comme lui au 10<sup>e</sup> léger, voulurent l'accompagner et partager avec lui les plaisirs qu'il allait trouver sous le toit domestique. Comme ils ne pouvaient voyager sans permission, de Saint-Léger, le plus habile des trois, se mit à en fabriquer de fausses, puis un autre signa le nom du capitaine, et le troisième contresigna du nom du chef de bataillon. Les voilà pleins de joie et de gaieté cheminant sur leur route.

Mais la joie par trop bruyante à laquelle ils se livrèrent à Houdan ayant attiré sur eux l'attention de la gendarmerie, ils furent requis de s'expliquer sur leur absence du régiment en garnison à Versailles. Auvrest de Saint-Léger exhiba sa permission ainsi conçue :

« Il me permise au chasseur Auvrest de sabsenter de la garnison pendant huit jour pour aller à Dreux dep. Dor et Loir. Il devra être rantré le 1<sup>er</sup> marse a lappelle du soir.  
» Versaye le 21 fév. 1841.

» Le command. de la C<sup>e</sup>.  
» (Signature.) »

Quelque peu lettré que fut le gendarme lui-même, il lui fut facile de reconnaître à l'orthographe de ce billet qu'il ne pouvait émaner d'un chef de bataillon, et ayant vérifié la permission des deux autres conçues dans le même style, il les pria fort poliment de venir à la caserne de la gendarmerie pour les faire viser par leur chef. Ils hésitèrent d'abord, mais Baudenom et Venard, rassurés par leur camarade Auvrest de Saint-Léger, suivirent le gendarme.

Là tous trois furent arrêtés. Ramenés au corps, il fut porté plainte seulement contre Auvrest Baudenom, le chef du corps refusant de comprendre dans une accusation de faux le fusilier Venard, quoique cependant celui-ci eût contrefait la signature du chef de bataillon. Sur l'ordre de M. le lieutenant-général, cette plainte fut rectifiée et, conformément à l'avis du général, les trois militaires furent régulièrement compris dans la même plainte et déferés au conseil de guerre.

M. le président, à Venard : Pourquoi avez-vous fabriqué une fausse permission puisque vous en aviez une bonne ?

L'accusé : Mes deux camarades sachant que j'allais chez mes parents à Dreux, voulurent venir avec moi. En route de Saint-Léger dit que n'ayant pas de permission, lui et Baudenom pourraient être arrêtés, alors il proposa d'en faire de fausses. Nous entrâmes dans un cabaret, et il en fit trois que Baudenom et moi signâmes des noms de notre capitaine et de notre chef de bataillon.

M. le président : Qui est-ce qui a apposé le cachet portant la lettre N ? cette lettre sert à désigner votre compagnie.

L'accusé : C'est Baudenom qui a pris trois papiers à un sous-officier de la chambrée.

M. le président : Est-ce qu'en faisant ces fausses signatures vous ne saviez pas que vous commettiez un crime puni de la peine de cinq ans de fers ?

L'accusé : Mes camarades et moi ne pensions qu'aux plaisirs que nous allions nous donner pendant le carnaval. Nous n'avons vu la gravité de notre faute que lorsque la gendarmerie nous a ramenés au corps. Les chaînes qu'on nous a mises nous ont fait voir que nous avions commis une grande faute.

Auvrest de Saint-Léger et Baudenom sont successivement interrogés et répondent à peu près dans les mêmes termes.

M. Mevil, commandant-rapporteur, après avoir insisté sur la gravité des faits, pense cependant que, dans l'espèce, en raison des circonstances, il serait trop rigoureux d'appliquer la loi de 1793.

Le conseil, après avoir entendu M<sup>e</sup> Cartelier, déclare les accusés non coupables, et ordonne qu'ils soient renvoyés à leur corps pour y continuer leur service.

— On racontait ce matin au Palais un bon trait de braconnier. Un des membres du barreau qui plaide avec talent et succès au criminel est grand amateur de chasse. Il a, dans les environs de Paris, loué une garenne qu'il a soin d'entretenir de gibier et dans laquelle il va, dans ses jours de loisir, se délasser des émotions de la Cour d'assises et de la fatigue des débats correctionnels. Il a même à cet effet loué une modeste villa voisine du parc où grandissent et s'élevaient sous la surveillance d'un garde ses espérances de l'automne. M<sup>e</sup> H... était allé, pendant les vacances de Pâques, passer quelques jours à V... ; le mauvais temps l'avait assigné au logis lorsqu'il vit arriver à lui un homme vêtu d'une blouse, qui, l'abordant d'un air mystérieux, lui dit : « Vous êtes M. H... je vous connais bien, et j'avais même dernièrement une affaire que j'ai grand regret de ne pas vous avoir confiée... Voulez-vous des lapins, j'ajoute le quidam après son exorde par insi-

nuation, j'en tiens là dix-neuf dans une poche : c'est de la jolie marchandise, les deux tiers de hases (femelles) ? »

L'avocat se fait exhiber la marchandise, la trouve à sa convenance, fait prix et l'achète ; puis, tout joyeux, il court à son parc, accompagné de son domestique porteur du panier qui contient les lapins et qui doit s'ouvrir pour les rendre à la liberté et peupler d'autant les terriers. Il en était à leur donner la clé du bois, lorsqu'arrive le garde tout essoufflé : « Eh ! que faites-vous là ? lui dit celui-ci. — Vous le voyez, répond le jurisconsulte-chasseur, je viens d'acheter des lapins. — Et à qui ? — A un paysan qui me les a cédés à bon compte, à 2 francs l'un. — Quel était cet homme, son costume ? — Il était en blouse, accompagné d'un chien noir. — C'est mon homme, reprend vivement le garde, voilà deux heures que je lui donne la chasse. C'est vos propres lapins qu'il vous a vendus. J'ai vu en faisant ma ronde qu'on avait fureté la nuit dernière, et depuis l'aurore je le suis à la trace. »

L'avocat demeure stupéfait mais il ne peut douter de la vérité. Les lapins en prenant leur direction dans le bois n'ont pas cet air dépaysé qui est propre au gibier de cette espèce qu'on change de canton, ils retrouvent tous à l'envi leurs coulées du bois, l'œil exercé du chasseur constate aisément qu'ils sont là en pays de connaissance, et il se console en se disant qu'au moins ceux-là resteront à la garenne à laquelle ils sont entièrement acclimatés. Reste à savoir quelles seront les suites de cette affaire et si le braconnier, retrouvé par le garde qui lui a déclaré une guerre à mort, poussera l'audace jusqu'à retourner près de l'avocat en question pour le charger de sa défense.

— Un garçon boulanger, Louis L..., se présentait avant-hier dimanche, à neuf heures du soir, dans la boutique du sieur Bonvoisin, marchand boulanger, rue Tiquetone, venant, disait-il, demander si on pouvait l'employer. Le maître boulanger, après lui avoir fait observer qu'il avait tout son monde à pareille heure et ne pouvait utiliser ses services, l'engagea à se retirer. Louis L..., dont le vin de la barrière troublait évidemment la raison, insista, adressa des injures au sieur Bonvoisin, et enfin, sur l'ordre réitéré qu'on lui donnait de sortir, s'arma d'un poids qui se trouvait sur le comptoir et le lança de toute sa force au milieu d'une glace qui vola en éclats.

Cet individu, arrêté par les passans, a été envoyé au dépôt de la préfecture par le commissaire de police du quartier Montorgueil.

— Pierre Bigot et la fille Geneviève Plé, lui ouvrier serrurier, elle blanchisseuse, vivaient depuis deux ans dans une intimité presque conjugale, n'ayant qu'une même bourse, qu'un seul logement, et passant d'ordinaire leur temps dans un accord qui eût été exemplaire s'il n'eût pris sa source dans un vice commun à tous deux : l'amour de la paresse et l'abus des liqueurs fortes.

Dimanche dernier, le serrurier et la blanchisseuse avaient, comme d'ordinaire, passé la journée entière dans les cabarets de la Courtille, et le soir, au moment où ils venaient de rentrer tous deux dans un état de complète ivresse, les voisins habitant la même maison qu'eux, rue de l'Hôtel-de-Ville, 34, entendirent avec surprise qu'une vive querelle s'élevait entre eux. Pierre Bigot, ordinairement assez tranquille ou tout au moins abruti lorsqu'il était ivre, paraissait furieux ; bientôt il se porta à des violences qu'annoncèrent les plaintes et les cris de la fille Geneviève Plé.

Le lendemain, toutefois, la bonne harmonie paraissait rétablie dans le quasi-ménage, et les deux ivrognes partirent bras dessus bras dessous, paraissant être dans le meilleur accord possible, et annonçant qu'ils allaient à la barrière reprendre du poil de la bête et fêter longuement la journée d'oisiveté du lundi.

La nuit était avancée déjà quand, tant bien que mal, heurtant les murailles et trébuchant à chaque pas, Pierre Bigot et Geneviève Plé rentrèrent à leur logement, rue de l'Hôtel-de-Ville, 34. Ils montèrent non sans peine l'escalier et entrèrent dans leur chambre. Mais aussitôt la querelle de la veille recommença. La fille Geneviève Plé, absorbée, anéantie en quelque sorte par l'ivresse, ne répondit que quelques mots inarticulés aux reproches de Bigot, et celui-ci s'exaltant peut-être davantage de ce silence, se prit à la frapper avec violence. Bientôt la voyant étendue sans connaissance sur le carreau, la tête ouverte et le visage tout souillé de sang, il crut l'avoir tuée.

Cette scène, durant laquelle aucun voisin n'eut l'humanité d'intervenir, soit qu'on n'en comprit pas toute l'atroce cruauté, soit que l'on redoutât Pierre Bigot, cette scène terminée, tout rentra dans le calme et l'on n'entendit plus le moindre bruit. Deux ou trois curieux qui s'étaient mis aux fenêtres virent Bigot s'asseoir tranquillement sur une chaise, charger sa pipe et se mettre à la fumer sans s'inquiéter de l'état de la malheureuse qui gisait étendue auprès de lui et à laquelle il n'eut pas même la pensée de donner le moindre secours.

Une heure s'écoula, et peut-être dans cette maison personne ne pensait-il seulement à ce qui venait de se passer, lorsqu'une odeur affreuse, une épaisse fumée, et tout-à-coup une lueur rougeâtre que l'on apercevait à travers les fenêtres de Bigot répandant une vive inquiétude, on se précipita vers cette chambre, on heurta, et comme personne ne répondit de l'intérieur, on brisa la porte.

Pierre Bigot était toujours là, fumant d'un calme imperturbable sa pipe contre la fenêtre entrebaillée ; quant à la malheureuse Geneviève Plé, ses vêtements entièrement consumés, ses cheveux roussis et une flamme bleuâtre se jouant en quelque sorte sur ses lèvres et ses narines entrouvertes, révélait assez qu'elle venait de succomber à la plus horrible de toutes les morts. Pierre Bigot, lui-même l'avoua, avait mis le feu à ses vêtements et la quantité d'alcool et d'esprit qu'elle avait bu venant en aide à l'élément destructeur, la combustion de l'infortunée s'était rapidement opérée.

Pierre Bigot, qui n'est âgé que de trente-six ans, et à qui on n'a pu qu'à grand peine faire comprendre toute l'énormité de son crime, a été écroué sous la prévention de meurtre volontaire.

— Dans notre numéro du 9 février dernier nous rendions compte des circonstances dans lesquelles un vol audacieux avait été commis en plein jour à l'aide d'effraction et de fausses clés, au préjudice et dans le domicile de M. Duez jeune, avocat à la Cour royale de Paris, quai aux Fleurs, 17.

L'administration de la police, après de longues recherches, vient d'arrêter et de placer sous la main de la justice les auteurs de ce vol. Ces individus au nombre de quatre, et tous déjà repris de justice, avouent la part prise par chacun d'eux à ce méfait, les uns en le commettant, les autres en faisant le guet sur le trottoir du quai et dans l'escalier de la maison.

Comme d'ordinaire, la plus grande partie des objets soustraits chez M<sup>e</sup> Duez jeune ont été engagés par les malfaiteurs au Mont-de-Piété ; toutefois, par une circonstance singulière, au moment où, appelé dans le cabinet d'un de messieurs les juges d'instruction pour y faire sa déclaration, M. Duez jeune était mis en présence de ses voleurs, il a reconnu que l'un d'eux se trouvait re-

vêtu d'un de ses habits, dans la poche duquel même était encore un foulard marqué de ses initiales.

Les quatre malfaiteurs, qui, outre le vol de M. Duez, sont prévenus d'autres faits semblables, et d'une tentative de meurtre commise dans la commune des Batignolles, au moment où ils y étaient surpris en flagrant délit, sont écroués à la Force et soumis aux formalités d'une instruction qui se poursuit activement.

Un jeune homme s'est présenté, le bras en écharpe, dans la maison occupée à Londres par M<sup>me</sup> la baronne Rotschild, et il a remis à M. Branford, son intendant, un papier où se trouvaient écrits ces mots :

"Monsieur l'intendant, je vous demande mille pardons; mais ayez la bonté de dire à M<sup>me</sup> la baronne que je suis ce jeune sourd-muet qui a tous les ans recours à sa charité. Veuillez lui présenter cette lettre et le livre qui l'accompagne. J'ai eu dernièrement mon pauvre bras cassé par un funeste accident, sur le chemin de fer de Southampton."

Le livre contenait la mention des aumônes faites à l'infortuné sourd-muet par les personnages les plus distingués de la cour et de la ville. Une dame y avait écrit de sa main : "Les cinq shillings que je vous donne sont pour l'amour de notre divin rédempteur; puisse-t-il y ajouter sa bénédiction."

L'intendant de M<sup>me</sup> la baronne Rotschild reconnaissant dans ce jeune homme le sourd-muet qui depuis quatorze années était l'objet de ses bienfaits lui remit dix shillings de la part de cette dame.

A peine sorti de la maison et au moment où il allait entrer dans un autre hôtel pour recommencer ce même manège, le jeune homme fut reconnu par un des agents de la société de mendicité comme un imposteur qui depuis longues années joue le rôle de sourd-muet, et qui ne recouvre la parole que lorsqu'on le met en prison; il la perdit aussitôt après sa mise en liberté.

Le faux sourd-muet qui a été condamné plusieurs fois sous les noms de Morley, de Parker et de William Page, a été traduit aux assises correctionnelles de Middlesex. Au grand étonnement de ses dupes, qui avaient été appelées comme témoins, il s'est exprimé avec la plus grande facilité, et a tracé de ses malheurs une longue histoire qui n'a sans doute pas plus de vérité que le rôle qu'il s'était résigné à jouer pour escroquer de l'argent. Les jurés l'ont déclaré coupable d'escroquerie. Le juge a témoigné son regret de ne pouvoir lui infliger une peine plus forte que douze mois de travail pénible dans une maison de correction.

M. François-Désiré-Gustave Devin, nommé avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Adam, avoué, démissionnaire, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre.

VARIÉTÉS

MOEURS JUDICIAIRES. LES DEUX GREFFIERS.

"..... Senes ut in otia tuta recedant."

Mon Dieu! oui; il en est ainsi depuis le commencement du monde! Certains hommes semblent ne compter pour quelque chose dans la vie que sa partie la moins certaine et la moins aimable... son arrière-saison. C'est sans le vouloir qu'ils ont eu une enfance; mais la jeunesse et l'âge mûr, ils les sacrifient dans l'attente d'une vieillesse que peut-être ils n'atteindront pas ou qu'ils n'atteindront que pour souffrir.

Je ne suis pas bien sûr que la fourmi construisse réellement par prévoyance de l'hiver ses greniers si vantés; mais, ce que je sais bien, c'est que la cigale, qui chante et saute tout l'été, me paraît infiniment plus heureuse et par conséquent plus sage. Et puis, je ne vois pas que, depuis tantôt six mille ans que cela dure l'une de ces deux espèces se soit multipliée par suite de son économie, ni que l'autre se soit anéantie ou même amoindrie par suite de son imprudence.

L'homme est un animal thésauriseur, et c'est ce qui le distingue des bêtes ordinaires (fourmis à part, bien entendu); mais en est-il plus heureux?... Je ne le crois pas. Sans doute le proverbe a raison : "Il faut garder une poire pour la soif"; mais, s'il ne dépend pas de nous de prolonger cette dernière, ne vaudrait-il pas mieux manger la poire tandis qu'elle n'est que mûre encore, plutôt que de la conserver blette pour le temps où la soif nous aura quittés.

Quand la durée moyenne de la vie humaine est de vingt-sept à vingt-huit ans tout au plus, n'est-il pas étrange de voir tant d'hommes se vouer pour trente ans à des carrières qui ne leur présentent d'autres charmes que la perspective d'une retraite? Combien y arriveront-ils et ceux-là, dans quelles conditions physiques et morales seront-ils pour en jouir? Il y a des comédiens, des peintres, des militaires, des médecins et des avocats par amour de l'art, les artisans même choisissent leur état, on ne se fait employé que pour manger du pain et se préparer une retraite. Parcourez tous les ministères, toutes les administrations, je vous défie d'y rencontrer un jeune commis qui fasse sa besogne avec plaisir; les vieux ne l'aiment pas davantage, mais elle fait partie de leur manière d'être, elle est devenue un besoin de leur nature.

Au milieu de cette laborieuse oisiveté qu'on appelle la vie de bureau, si le commis, la plume derrière l'oreille, la tabatière ouverte, le mouchoir déployé ou la prise entre le pouce et l'index, s'arrête et se surprend à penser : soyez sûr qu'il pense à sa retraite, qu'il suppute le nombre d'années, de mois et de jours qui l'en séparent encore, qu'il arrange son avenir, qu'il dispose ses plans, et qu'il oublie de vivre aujourd'hui pour ne songer qu'à la manière dont il vivra quand il aura soixante ans d'âge et trente années de service. Prudente fourmi! Dieu te garde jusqu'à l'hiver, qu'une révolution ou qu'un grain de sable ne vienne pas renverser ton grenier!

Il était une fois deux greffiers. Quand je dis deux greffiers, distinguons, deux commis-greffiers; la différence est grande. Le greffier, proprement dit, capitaliste en robe noire, gagne bon an mal an, de cinq à dix fois autant que le président; les greffiers d'audience gagnent à Paris mille écus. Mais non pas d'emblée, s'il vous plaît; il faut qu'ils aient auparavant travaillé cinq à six ans dans les bureaux, avec des appointements de 600 à 1,000 fr., puis qu'ils aient été autres cinq ou six ans greffiers d'instruction à 1,800 francs. Or, savez-vous quelle est la vie d'un greffier d'audience?

Le greffier d'audience, quand il s'est couché la veille, se lève, hiver comme été, à six heures, souvent il n'a pas fini sa besogne à minuit, encore n'en viendrait-il pas à bout s'il n'y consacrait tous ses jours de congé et au moins une nuit par semaine. Pas une pensée qui soit à lui; il a quelquefois 28 jugemens à minuter chaque jour, avec les dires et interrogatoires, articles de lois et ordonnances compris, le tout sans blancs ni ratures. Il est vrai que, par compensation, il n'est pas tenu d'écouter, et que pendant que l'on plaide il règle tranquillement la taxe des témoins,

donc le nombre peut s'élever à près de cent par audience. Que si d'aventure le commis-greffier se trouve un homme de mérite, et nous en connaissons bon nombre dans ces cas et qui ne seraient pas les moins bons juges, presque personne n'en sait rien, encore que la responsabilité qu'ils ont sur eux soit considérable.

Il y avait donc deux greffiers d'audience : tous deux avaient trente-huit ans de service, l'un, Andréas \*\*\*, au civil, et l'autre, Robert \*\*\*, au correctionnel. Ceci n'est pas un conte fait à plaisir, c'est une histoire d'hier; et nous avons tous connu ces deux braves gens restés au Palais comme deux débris du vieux temps au milieu des hommes jeunes, intelligents et actifs appelés à partager leurs travaux.

Andréas avait écrit, et c'était sa plaisanterie quotidienne, trois fois autant que M. de Voltaire, et Robert quatre fois au moins. C'étaient tous deux de bien braves gens, sobres, économes, rangés, serviables, amis de la gaudriole, chacun d'eux avait une vieille femme et pas d'enfants. Je n'ai pas besoin de vous dire que tous deux prenaient du tabac; sans la poudre de Nicot, est-ce qu'il y aurait moyen de passer trente-huit ans cloué sur un fauteuil en basane? Vous trouveriez plutôt un pré sans herbe qu'un greffier sans tabatière.

Andréas était enfant de la balle; son père, greffier en la chambre criminelle du Châtelet, répondit un jour à Turgot, qui lui disait : "Cela vous devait causer bien de la peine, d'assister à la question et de suivre les patients jusque sur la roue?" — Oh! oui, monseigneur, bien de la peine; ces malheureux-là criaient si haut et parlaient si bas qu'on avait toutes les peines du monde à tenir son plumitif."

Robert, lui, avait voyagé et porté le mousquet dans les premières années de la république; mais, après trente-huit ans de travail commun, vous ne l'eussiez pas distingué de son confrère.

C'étaient de bien braves gens; leur vie s'était écoulée uniforme et paisible comme l'eau du canal Saint-Martin. Leurs plaisirs, peu coûteux, s'étaient toujours bornés à une petite promenade le dimanche, interrompue par une bouteille de bière et terminée par une partie de dominos. Par état ils écrivaient trop pour avoir le temps de lire autre chose que la Gazette des Tribunaux. Quant au spectacle, ils y étaient allés peut-être trois fois en leur vie, et une circonstance les avait empêchés d'y prendre plaisir, la manière plus que rapide dont les lettres s'écrivent au théâtre. "Vos comédies! s'écriait Andréas, ça n'a pas le sens commun. J'y ai vu l'autre jour un tout petit jeune homme qui prétendait avoir écrit trois rôles en une demi-minute; est-ce que c'est vraisemblable? — Je ne connais, répliquait Robert, que M. W... pour écrire comme cela, aussi vite que la parole. — Et encore! encore!" reprenait Andréas, lequel avait vu la sténographie de trop près pour y croire entièrement.

La loi n'accorde pas de retraite aux commis-greffiers, mais l'usage, plus humain que la loi, leur permet de présenter leurs successeurs, lesquels leur font alors 1,200 francs de rentes pendant le reste de leur vie. Lors donc qu'Andréas et Robert virent qu'ils ne pouvaient plus aller, lorsqu'ils eurent pris toutes leurs dispositions pour se retirer à la fin de l'année judiciaire, ils passèrent les trois ou quatre mois les plus heureux et les plus occupés de leur existence. Depuis plus de dix ans ils étaient convenus de finir leurs jours ensemble. En réunissant leurs pensions et leurs économies, ils pouvaient se faire 3,800 francs, c'était plus qu'il n'en fallait à quatre personnes âgées pour vivre à la campagne et se donner le luxe d'une bonne de 50 écus. Andréas voulait un pays de chasse, se rappelant qu'il avait beaucoup aimé cet exercice autrefois, et Robert les bords d'une rivière, se déclarant passionné pour la pêche. Tous deux s'accordaient à vouloir un pays vignoble, attendu qu'enfants de Paris, il leur semblait impossible qu'on pût boire autre chose à ses repas que du vin.

A peine arrivés, ils empruntaient chaque matin au parquet les Petites affiches, journal sage par excellence et glorieux de n'avoir pas été une seule fois incriminé, et puis les voilà passant en revue toutes les petites maisons à louer : "C'est trop cher, — c'est trop au nord, — un pays de loup, — c'est trop près... c'est trop loin de Paris, etc." Enfin, ils arrêtèrent leur choix sur une jolie petite maison sur la rive droite de la Loire, à mi-chemin entre Orléans et Blois. Dès ce moment, ils l'habitèrent par la pensée, et, je le dis à regret, le plumitif s'en ressentit. Au milieu de l'audience, Andréas laissait couler les témoins pour envoyer, par le garçon de salle, à Robert un billet de cette importance : "Dis donc! à propos, nous verrons passer les bateaux à vapeur;" et Robert lui répondait par la même voie : "Nous serons abimés de fumée." Un quart d'heure après, nouvelle missive très pressée : "Dis donc! à propos, nous élèverons des lapins;" et Robert répondait : "Ça dévastera tout."

Le grand jour arriva. Préparés une quinzaine à l'avance, le déménagement et le voyage se firent sans encombre; ils arrivèrent lestes, joyeux, mourant de faim, heureux à faire envie; ils touchaient le port, ils allaient vivre enfin! La première journée passa comme une demi-heure à ranger des meubles, planter des clous, pendre des gravures; mes deux greffiers riaient, chantaient, sautaient, faisaient des calembourgs, tenaient des discours à faire rougir leurs femmes, ils étaient tout guillerets, ils n'avaient que vingt ans.

Le lendemain, dès cinq heures du matin, Andréas, armé du fusil à deux coups, des guêtres de peau, de la casquette de rigueur et d'une ample carnassière, partait pour la chasse, tandis que Robert, un panier sous le bras gauche, une ligne de la main droite, le pantalon retroussé jusqu'à l'extrême limite que prescrit la décence, s'avançait sur la grève sablonneuse. Le soir, quand les deux amis rentrèrent presque en même temps, ils faisaient pitoyable figure. Andréas n'avait tiré qu'un seul coup de fusil, aussi n'avait-il tué que son chien. Il le rapportait pieusement dans sa gibecière. "Pauvre bête!" s'écria sa femme. — Ah bah! fit Andréas, en essuyant une larme, il avait quatorze ans. "De son côté, Robert n'avait guère été plus heureux, il n'avait pris que trois ablettes et une petite plie. Il ne tarda pas cependant à s'apercevoir qu'il avait attrapé deux choses de plus... un coup de soleil et un rhumatisme.

"On peut bien chasser sans chien," dit Andréas le jour suivant. A quelque temps de là, il cessa de prendre son inutile carnassière; puis, comme son fusil lui semblait un peu lourd à promener toute une journée, il commença par le cacher des heures entières dans un buisson, et enfin par ne le plus emporter du tout, ce qui ne l'empêchait pas de dire chaque matin : "Je m'en vais à la chasse."

De son côté, Robert s'était dit : "On peut bien pêcher sans se mouiller les jambes." Le voilà donc assis gravement sur la berge; malheureusement, il s'endormit, roula jusque dans l'eau, et s'aperçut que la Loire, au mois d'octobre, est d'une température de vingt degrés moins élevée que celle des bains Vigier. Un jour, s'avisant que le poisson devait être plus gros au milieu de la ri-

vière que sur le bord, il monta dans un petit batelet, après avoir dé taché la grosse pierre qui lui tenait lieu d'ancre. Quelques minutes après, le courant l'entraîna, et il arrivait à Nantes le soir même si le passeur ne l'eût ramené au rivage; opération qui lui coûta un petit écu, tant pour le sauvetage de sa personne, de sa ligne et de son panier, que pour la location involontaire du batelet.

Tant et si bien que nos deux amis se rencontrèrent un beau matin dans leur modeste jardin, pris, chacun à l'insu de l'autre d'une belle passion pour l'horticulture. La veille ils avaient lu et cachette, l'un le Bon Jardinier, l'autre l'Almanach du Loiret et celui de Mathieu Laensberg. Les voilà bêchant, émondant, déracinant, greffant à qui mieux et à qui plus vite, lorsque survint le jardinier dont ils louaient les services deux demi-journées par semaine, lequel leur déclara que, s'ils continuaient de ce train-là, ils n'auraient plus besoin de lui l'année prochaine, attendu qu'ils feraient leur jardin une petite Sologne, sauf à indemniser le propriétaire. A grand'peine leur voulut-il permettre de ramasser les fruits tombés, d'arroser à de certaines heures et de ratisser les allées.

Enfin arrivèrent la pluie et le froid, sur lesquels ne comptent jamais les Parisiens qui doivent se retirer à la campagne; il est dans les idées innées des Parisiens pur sang qu'il fait toujours beau à la campagne, comme aussi qu'il fait chaud toujours et partout en Amérique, fût-ce dans le Haut-Canada. Que faire alors dans une petite maison isolée à trente-quatre lieues de Paris? Que faire?... Du feu... Sans doute, et puis?... Jouer aux dominos, au piquet... Nos deux greffiers n'eurent garde d'y manquer; mais ces jeux qui avaient fait leurs délices une heure ou deux chaque jour pendant quarante ans, leur parurent bien moins attrayants alors qu'ils durent y consacrer des journées de quatorze heures.

Puis, j's ne sais comment, ces deux natures si affectueuses et si bonnes s'agrippèrent insensiblement; il y eut des mots piquants, blessans même échangés; Andréas couchait avec le double-blanc et Robert fouillait dans son écart. On en vint à se dire réciproquement que si l'on s'était mieux connus on ne se serait jamais mis ensemble; on en vint à s'appeler hypocrite et méchant, alors qu'on n'était qu'ennuyé.

Habitué de longue main à vivre entre quatre murs, distraites d'ailleurs par les soins domestiques, M<sup>mes</sup> Andréas et Robert n'éprouvèrent pas par elles-mêmes le mal qui rongait leurs époux. Toutefois elles ne purent s'empêcher de remarquer le changement fâcheux de leur caractère, encore qu'elles fussent loin d'en deviner la cause : "C'est l'eau de la Loire, disait M<sup>me</sup> Andréas. — Non, répondait M<sup>me</sup> Robert, c'est le changement de climat."

Le matin, en général, les choses allaient moins mal que le soir; le repos de la nuit avait calmé les esprits, assoupi les petites querelles; on se levait le plus tard possible, on déjeunait lentement; puis le facteur rural apportait le journal, que nos ex-amis lisaient chacun son tour et plutôt deux fois qu'une.

Un jour que, les dames retirées, Robert, usant de son droit, lisait le premier, les pieds sur les chenets, la bienheureuse Gazette, Andréas, séparé de lui par une table couverte d'un tapis et quelques papiers, s'amusa à parcourir un volume dépareillé du Journal des Huissiers :

"Ne marmotte donc pas comme cela entre tes dents, fit-il au bout d'un quart d'heure, c'est insipide!"

"Ce n'est pas ma faute, répondit doucement Robert, tu sais bien que c'est mon habitude."

Une pause de cinq minutes.

"C'est à n'y pas tenir! s'écria Andréas brandissant ses lunettes vertes, nous nous séparerons à Pâques."

"Comme tu voudras; mais moi, quand je ne lis pas haut je ne puis pas comprendre."

"Eh bien! alors lis haut tout-à-fait," répliqua Andréas en fermant son livre, "du moins j'entendrai."

"Bien volontiers," répondit le pacifique Robert.

Et le voilà lisant, comme on lit au Palais, lentement les narrations, les plaidoiries et jusqu'aux considérans, allant au galop quand il rencontrait des articles du Code, ainsi qu'un écolier qui n'est pas fâché de montrer qu'il a déjà lu la leçon, qu'il la sait, et qu'au besoin il pourrait se passer de son livre. Cela dura une grande demi-heure. Quand il fut à la dernière réclame il s'arrêta et dit :

"Andréas, veux-tu aussi les annonces?"

"Oui, mon cher ami, oui; les annonces, tout, va toujours, lis tout... tout."

Ces mots furent dits avec une chaleur et un accent de joie qui frappèrent Robert et lui firent tourner les yeux vers Andréas. Il le vit le corps penché sur la table, les deux mains appuyées sur un cahier de papier, que l'une cherchait à dissimuler tandis que l'autre cachait en vain une plume coupée à la moitié.

"Qu'est-ce que tu fais donc là?"

"Moi, rien, je... m'amuse."

"Tu écrivais."

"Non."

"Si fait."

"Eh bien oui, j'écrivais, oui, mon ami, j'ai besoin d'entendre parler haut, d'entendre lire, d'écrire sous la dictée. Ne va pas te moquer de ma faiblesse, mon cher ami... J'étais heureux!"

"Moi, me moquer! s'écria Robert; crois-tu donc que je ne comprenne pas cela! Il y a plus d'un mois que je voulais te le proposer; je n'ai pas osé... tu étais si désagréable depuis quelque temps!"

"Pardonne-moi, mon ami, cela ne m'arrivera plus; désormais nous ne nous ennuierons plus, tu dicteras et j'écrirai."

"Chacun son tour," dit Robert.

"C'est trop juste," répondit Andréas.

Et les deux vieux greffiers se jetèrent dans les bras l'un de l'autre, et dès ce moment la paix et le bonheur habitèrent avec eux la petite maison des bords de la Loire. Chaque jour ils s'enfermaient après le déjeuner quatre ou cinq heures, dans la petite pièce qu'ils appelaient, suivant l'occurrence, le salon, la bibliothèque ou le cabinet. Quand d'aventure une de ces dames venait frapper à la porte, on lui répondait : "On n'entre pas, nous sommes en affaire; cela ne regarde pas les femmes; nous écrivons... nos mémoires."

Ainsi ces deux vieillards s'amusaient à écrire quatre à cinq heures par jour sous la dictée l'un de l'autre; ainsi leur dernier plaisir, leur vrai, leur seul plaisir, fut de reprendre fictivement cette aride besogne qui pendant trente-huit ans avait fait l'occupation et, peut-être à leur insu, le bonheur de leur vie.

B. M.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Trois ouvrages d'un vrai mérite viennent de paraître dans LA BIBLIOTHÈQUE CHARPENTIER. Le premier, intitulé Nouvelles genevoises, est un recueil des plus délicieux romans de M. Topffer, de Genève; le second est la traduction de la Divine Comédie du Dante, par M. A. Brizeux, auteur du poème de Marie; le troisième est le livre célèbre du comte Joseph de Maistre, intitulée : Du Pape

— Au moment où une expédition importante se prépare en Algérie dans le but de porter un coup décisif à la puissance d'Abd-el-Kader, les personnes qui lisent les journaux, avec l'intérêt qui s'attache naturellement aux événements qui peuvent se passer en Afrique, pourront suivre sur la magnifique CARTE D'ALGÉRIE qui vient d'être publiée par M. B. Dussillion (1), la marche et les progrès de l'expédition. Cette carte revêtue sur les données les plus nouvelles et les plus exactes, leur permettra de vérifier eux-mêmes les indications transmises par les correspondances et les journaux. La Carte de l'Algérie fait partie du Grand Atlas de France et des Colonies françaises, que M. Dussillion vient enfin de terminer après de longs et persévérants efforts, achevant ainsi le plus grand monument qui ait été élevé en l'honneur de la géographie de notre pays.

**Hygiène et Médecine.**

GAZETTE DES HOPITAUX DU 13 OCTOBRE.

M. Girardeau a vu sans contredit un très grand nombre de malades, il a pu étudier la syphilis sous toutes ses formes, en suivre les métamorphoses, apprécier les résultats des divers traitements, tenir note des récidives. Les opinions de l'auteur sont bien tranchées, partisan, sinon exclusif, du moins très ardent du traitement par les sudorifiques et les laxatifs, qu'il appelle méthode dépurative, il admet l'emploi fréquent de la diète, des délayants et des émissions sanguines,

(1) Prix, 1 fr. 50 c., rue Laffitte, 40.

et rejette absolument l'usage du mercure. Il croit du reste à la contagion héréditaire médiate ou immédiate de la syphilis, à l'existence du virus. Passant ensuite à l'examen de la thérapeutique, l'auteur s'attache à faire ressortir les inconvénients de l'emploi du mercure, et, parmi tous les moyens mis en usage, donne, comme de raison, la préférence au traitement végétal, dont il trace les règles (1).

**Commerce et industrie.**

— Un service des plus importants vient d'être rendu à la société et principalement à MM. les notaires; il doit éveiller l'attention du gouvernement et des hommes qui ont à conserver pour l'histoire des documents nationaux. Jusqu'à ce jour l'attention ne s'était pas portée sur les moyens de préserver du feu les papiers précieux; cette indifférence est bien surprenante lorsque l'on songe à quelles pertes énormes un notaire et ses clients seraient exposés si un incendie venait à anéantir les minutes d'une étude, la plus renommée perdrait toute sa valeur, et outre cela que de procès et de ruines seraient la suite d'un sinistre de cette nature. Un appareil des plus ingénieux pour prévenir un pareil désastre

(1) *Traité des maladies syphilitiques et des affections de la peau*, deuxième édition; 1 vol. de 800 pages avec gravures, prix: 6 fr., par le docteur Girardeau de Saint-Gervais, visible de dix heures à deux heures, rue Richer, 6 bis, à Paris.

vient d'être inventé; cet appareil, pour lequel un brevet d'invention de quinze ans a été accordé, s'adresse particulièrement à MM. les notaires et avoués, ainsi qu'à tout conservateur de titres précieux, d'archives du gouvernement, d'actes de l'état civil et autres papiers autographes. Il est disposé de la manière la plus commode pour le classement des minutes; son aspect est celui d'un meuble le mieux conditionné et de grande dimension; l'incombustibilité qu'il présente repose sur un système particulier tel, que l'incendie le plus violent ne pourrait attaquer les papiers qui y sont contenus, et qui alors resteraient complètement intacts. Nous ne doutons point que MM. les notaires, après avoir examiné cette nouvelle invention, ne s'empressent de l'adopter dans leur intérêt comme dans celui de la société. Pour plus amples renseignements et les commandes, s'adresser chez l'inventeur, rue Taibout, 34, où l'appareil est déposé.

**AVIS DIVERS.**

— Préparation au baccalauréat ès-lettres, par M. BOULET, avocat, auteur des *Manuels pratiques des langues grecque et latine*, du *Guide de l'Aspirant*, etc. — Leçons particulières et conférences, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

— Aujourd'hui mercredi, à deux heures précises, MM. ROBERTSON et HAMILTON ouvriront un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

**BIBLIOTHÈQUE CHARPENTIER, RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN, 29. NOUVELLES PUBLICATIONS.**  
**NOUVELLES GENEVOISES DU PAPE, LA DIVINE COMÉDIE**  
Par M. TOPFFER, précédées d'une LETTRE A L'ÉDITEUR, par le comte XAVIER DE MAISTRE. Un volume grand in-18, format anglais. Prix: 3 francs 50 cent.  
Par le comte JOSEPH DE MAISTRE. Un volume grand in-18, format anglais. Prix: 3 fr. 50 c.  
De DANTE ALIGHIERI. Trad. nouv. par A. BRIZEUX, avec une Notice et des Notes, par LE MÊME. Un vol. grand in-18, format anglais. Prix: 3 fr. 50 c.

**H.-L. DELLOYE, ÉDITEUR, PLACE DE LA BOURSE, 13.**  
**BIBLIOTHÈQUE CHOISIE,**  
COLLECTION DES MEILLEURS OUVRAGES ANCIENS ET MODERNES, Format grand in-18, une gravure par volumes. CETTE COLLECTION EST DIVISÉE EN DEUX SÉRIES. La 1<sup>re</sup> série contient des vol. de 400 à 500 pages au prix de 3 fr. 50 c. La 2<sup>e</sup> série est composée de vol. d'environ 250 pages à 1 fr. 75 c.

- Ouvrages publiés:**  
1<sup>re</sup> Série à 3 francs 50 c. le volume.  
**LE LIVRE DES AFFLIÉS**, par le vic. ALBAN DE VILLENEUVE, 2 vol.  
**ŒUVRE DE BALLANTRÉ**, *Antigone, l'Homme sans nom*; 1 vol.  
2<sup>e</sup> Série à 1 franc 75 c. le volume.  
**MÉMOIRES DE SAINT-SIMON**, tome 1 à 38 (Complet).  
Il ne reste à publier que la *Table des matières*, qui paraîtra en avril.  
**LES HISTORIETTES DE TALLEMANT DES REAUX**, 10 vol. (Com.)  
**SOUVENIRS DE LA MARQUISE DE CRÉQUY**, 10 vol. (Comp.)  
Le tome 10<sup>e</sup> forme un Nobiliaire de France et n'avait jamais été publié.  
**MÉMORIAL DE SAINTE-HELENE**, 9 vol. (Complet).  
**CONGRÈS DE VÉRONE**, par M. DE CHATEAUBRIAN, 2 vol.  
**ŒUVRES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES DE NAPOLÉON**, 1 vol.  
**L'HOMME AU MASQUE DE FER**, par le bibliophile JACOB, 1 vol.  
**LETRES SUR LE NORD**, par X. MARMIER, 2 vol.  
**L'ÂME EXILÉE**, par ANNA MARIE, 1 vol.  
**POÉSIES DE J. REBOU** (de Nîmes), 1 vol.  
**POÉSIES DE GILBERT**, 1 vol.  
**ŒUVRES CHOISIES DE RONSARD**, 1 vol.  
**COMÉDIES DE LA PRINCESSE AMÉLIE DE SAXE**, traduites de l'allemand, par M. PIRE CHEVALIER, 1 vol.  
**MACBETH**, de SHAKESPEARE, traduction littérale en vers, par J. LACROIX, 1 vol.  
**LE MAÇON**, par MICHEL RAYMOND, 2 vol.  
**FORTUNIO**, par TH. GAUTIER, 1 vol.  
**LE CHEVALIER DE ST-GEORGES**, par ROGER DE BEAUVOIR, 4 vol.  
**LE MOINE**, par LEWIS; nouvelle traduction par L. DE VAILLY, 2 vol.  
**FRAGOLETTA**, par H. DE LATOUCHE, 2 vol.  
**SOUS LES TILLEULS**, par ALPHONSE KARR, 2 vol.  
**L'ÂNE MORT ET LA FEMME GUILLOTINÉE**, par J. JANIN, 1 vol.

**Ouvrages sous presse:**  
**POÉSIES D'ÉMILE ET D'ANTONI DESCHAMPS**, 2 vol.  
**ŒUVRES CHOISIES D'ADAM NICKIEWICZ**, professeur de littérature slave au Collège de France, traduites par le comte CH. OSTROVSKI.  
**RÉSUMÉ DE LA THÉORIE DE CH. FOURIER**, par CH.-ANDRÉ DELBIEU.  
**CHÂNSONS ET POÉSIES DE DESAUGIERS**.  
**MÉMOIRES DU CARDINAL DE RETZ**.  
**MÉMOIRES DE COMMINES**.  
**LE ROMAN COMIQUE DE SCARRON**.  
**ŒUVRES CHOISIES DE CAZOTTE**.  
**LE DÉCAMÉRON DE BOCCACCIO**.  
**POÉSIES D'OSSIAN**, traduction nouvelle.

A vendre par adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> Sensier, notaire à Tours, successeur de M<sup>e</sup> Bonneville, le 12 mai 1841.  
**LA HAUTE ET LA JEUNE Forêt de Château-Lavallière**, Situées près Tours, en 3 lots, dans lesquels on a compris des prairies, terres, maisons, jardins et étangs. S'adresser, à Tours, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Sensier, notaire; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Richard, avoué.

**AVIS AUX DARTREUX.**  
13, pharmacie rue Neuve-des-Petits-Champs.  
Guérison radicale des Dartres et Maladies de la peau, par une méthode nouvelle et spéciale. Consultation médicale de 2 à 5 heures. On traite par correspondance. (Affranchir.)

**PUBLICATIONS LÉGALES.**  
**Sociétés commerciales.**  
D'un acte sous seing privé en date du 31 mars 1841, enregistré, appert:  
Il y a eu société en nom collectif pour quinze ans, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1841, entre: M. Charles DE BUSSY, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 1, et M. Victor TALBOTIER, demeurant à Paris, place Dauphine, 6, sous la raison sociale DE BUSSY et TALBOTIER, pour la gestion d'un cabinet d'affaires présentement sis à Paris, boulevard Saint-Denis, 1.  
Tous engagements devront être signés par chacun des associés.  
Pour extrait:  
V. TALBOTIER, DE BUSSY.  
Suivant acte sous seing privé fait double à Paris le 6 avril 1841, enregistré en ladite ville le... folio... case... par M... qui a reçu...  
MM. Nicolas MARCHEUX et Augustin-Joseph RANSSON, commissionnaires en huiles, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, 8.  
On dissout, à compter du 15 avril 1841, la société en nom collectif établie entre eux sous la raison et signature MARCHEUX et RANSSON, pour la vente d'huiles par commission, aux termes d'un acte sous seing privé fait double à Paris le 20 août 1840, enregistré et publié.  
La liquidation doit être faite par les deux associés conjointement.  
Pour extrait:  
J. RANSSON, MARCHEUX.  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 54.  
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 31 mars 1841, enregistré le 13 avril suivant, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits; ledit acte fait entre:

**SUSSE FRÈRES, des Panoramas, 7 et 8**  
**LIVRES DE MARIAGE ILLUSTRÉS,** Corbelles, Eventails, Flacons, Bourses, Carnets, etc.; Lettres de faire part, Cartes de visites et Maison de commission.

**MINES DE HOUILLE DES TOUCHES (LOIRE-INFÉRIEURE).**  
MM. les actionnaires des Mines de houille des Touches sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 30 avril courant, à sept heures du soir, à l'Agence générale, rue Feydeau, 22.

**MALADIES SECRÈTES DRAGÉES de QUINOBAUME**  
Remède sans odeur, inventé par GOSSELIN, pharm. chimiste, et APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, pour guérir en peu de jours, les Gonorrhées (écoulements) et fluxions blanches. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, Paris.

**FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA,** Aliment analeptique pour Potages.  
ENTREPOT GENERAL Chez TRABLIT et compagnie, pharmaciens, rue J.-J. Rousseau, 21. PRIX: 4 fr. le FLACON. Une instruction très détaillée se délivre avec le Kaiffa.

**SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.**  
Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharm. Lefèvre, rue de la Chaussée d'Antin, 52.

**FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC** de PATUREL BREVETÉ R. SAINT MARTIN, 98.

**BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO.** En face FELIX pâtis-sier.  
Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en étend le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

**POUDRE DENTIFRICE Balsamique du docteur Jackson.**  
La poudre du docteur Jackson conserve les gencives, détruit le tartre des dents et les blanchit instantanément sans en altérer l'émail. Elle est réduite en poudre impalpable, et n'offre pas les aspérités rugueuses des autres dentifrices qui raient les dents ou les altèrent par des acides violents. Cette poudre s'emploie conjointement avec l'eau du même docteur. Prix: 2 fr. 6 boîtes, 10 fr. 50 c. Au dépôt central, chez Trablit, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

**EAU DES PRINCES** du docteur BARCLAY, des Cheveux et de l'Odorat. Pour la TOILETTE, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.  
Extrait concentré de parfums exotiques et indigènes pour la toilette. Prix: grand flacon: 2 fr. Six flacons: 10 fr. 50 c. Brevetée par ordonnance de S. M. Louis-Philippe.  
Chez SUSSE, passage des Panoramas, 7. On délivre gratis un traité d'hygiène de la peau.

**Tribunal de commerce.**  
**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 avril courant, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour:  
Du sieur FABRE, traiteur, avenue de Clichy, 65, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2320 gr.).  
Du sieur LEPAIRE fils aîné, anc. négociant en épicerie, rue de la Verrière, 69, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2321 gr.).  
Du sieur HUBACHIER, carrossier, rue du Bac, 100, nomme M. Moiney juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2322 gr.).  
Du sieur DUMONT, distillateur, rue Neuve-St-Eustache, 36, nomme M. Moiney juge-commissaire, et M. Mounicy, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2323 gr.).

**VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**  
Des sieur et dame REGNARD, md de vins rue aux Ours, 32, le 19 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 2220 gr.).  
De la dame veuve PIQUET, md de nouveautés, rue des Déchargeurs, 9, le 20 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 2221 gr.).  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.  
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs titres aient préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**  
Des sieurs LEBOURGEOIS-DUCHERRY, J. PASCAL et C<sup>e</sup> (compagnie de la Justice), rue Gaillon, 25, et le sieur LEBOURGEOIS, personnellement, le 20 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 1977 gr.).  
Du sieur PASCAL, agent d'affaires, rue

de la Chaussée-d'Antin, 5, le 20 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 2310 gr.).  
Du sieur PICON, entrep. de menuiserie, rue St-Pierre-Montmartre, 6, le 20 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 2316 gr.).  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sal<sup>s</sup> des assemblées des faillites, MM. les créanciers:  
Du sieur MAINBOURG, agent d'affaires, rue

**Adjudications en justice.**  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROUBO JEUNE, AVOUÉ, rue Richelieu, 47 bis.  
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, en six lots qui ne seront pas réunis:  
1<sup>o</sup> D'une MAISON à Paris, rue de Monsieur, 11 et 11 bis. Produit brut, 4,040 francs. Mise à prix fixée par l'expert, 50,000 francs.  
2<sup>o</sup> D'un TERRAIN propre à construire, à Paris, rue de Popincourt, voisin du n<sup>o</sup> 69, non loté. Mise à prix, 10,000 francs.  
3<sup>o</sup> D'une MAISON et JARDIN, à Paris, rue de Popincourt, 69, lotés par bail 2,000 francs pour les trois premières années et 3,000 francs pour les six dernières, non compris dans la présente location un petit bâtiment à droite en entrant dans la cour. Mise à prix, 35,000 francs.  
4<sup>o</sup> D'un TERRAIN, à Paris, quai de Jemmapes, à la suite du troisième lot, propre à construire. Non loté. Mise à prix, 14,000 francs.  
5<sup>o</sup> D'un TERRAIN à l'encourgnure du quai de Jemmapes et de la rue Saint-Sébastien, propre à construire. Non loté. Mise à prix, 40,000 francs.  
6<sup>o</sup> D'une MAISON à Montrouge, chaussée du Maine, rue de la Pépinière, 52. Mise à prix, 6,500 francs.  
L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 8 mai 1841.  
L'adjudication définitive le samedi 22 mai 1841.  
S'adresser pour les renseignements:  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Roubo, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Aubry, notaire à Paris, rue de Grammont, 7.

**Ventes immobilières.**  
A vendre par adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, sise place du Château, par le ministère de M<sup>e</sup> Bonnaire, l'un d'eux, le mardi 11 mai 1841.  
UNE PROPRIÉTÉ sise à la Villette, près

Gaillon, 25, le 20 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 2015 gr.).  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

**REMISES A HUITAINE.**  
Du sieur PETITOT, md de meubles, rue Mazurine, 25, le 19 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 1626 gr.).  
Du sieur LEROY, lampiste, rue du Temple, 94, le 19 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 2134 gr.).

**CLÔTURE DES OPÉRATIONS** (Par insuffisance d'actif.)  
9 mars 1841: Franqueballe, entrepreneur, rue St-Lazare, 12. — Veuve Rossignol, épicière, rue Culture-Ste-Catherine, 6.  
12 mars: Bertout aîné, pharmacien, rue de l'Arbre-Roc, 42.  
16 mars: Versigny, forgeron aux Bâtignolles.

Paris, rue de Flandres, 44, et quai de la Seine, 51, d'une superficie de 1356 mètres 86 centimètres, consistant en trois corps de logis, et d'un produit de 6,000 francs.  
Mise à prix, 80,000 francs. Une seule enchère suffira pour qu'il y ait adjudication. S'adresser, pour connaître les charges et conditions, audit M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8.

**AVIS DIVERS.**  
MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances générales, établie à Paris, rue Richelieu, 97, sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes de l'exercice 1840, aura lieu le jeudi 29 de ce mois, à onze heures et demie très précises.

Messieurs les actionnaires de la société anonyme du Chemin de Fer de Paris à St-Cloud et Versailles (rive droite), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur une modification des statuts. L'assemblée se réunira au siège de la société, rue de Tivoli, 16, le samedi 5 juin prochain à 10 heures du matin.

**ERRATUM.** Dans l'annonce insérée dimanche 11 avril, indiquant de nombreux changements au service d'été, listez Rueil, La Malmaison, et Bougival, au lieu de Bezons.

MM. les actionnaires de la compagnie de Cils sont prévenus que le gérant de cette société se trouvant retenu à Marseille pour terminer divers arrangements importants, l'assemblée annuelle qui devait avoir lieu le 15 avril courant est remise au 15 mai prochain.

**AVIS.** — L'ADMINISTRATION DES FASTES DE LA LÉGISLATION HONORABLE, rue des Saints-Pères, 10, demande de suite plusieurs commissaires voyageurs pour la province et pour Paris, pouvant fournir de bons répondeurs et un cautionnement de 1,000 francs espèces versées à la caisse. Les appointements fixes pour la province sont 150 francs par mois et 100 francs de remise sur les souscriptions recueillies. La même administration offre des emplois de correspondants et de sous-correspondants pour toutes les villes de premier et second ordre. Elle exige des cautionnements de 500 francs et 250 francs; elle donne 10 pour 100 de remise du prix sur les souscriptions recueillies; il n'y a pas de traitements fixes pour les emplois qui s'exercent sur place. Écrire de suite et franco.

**Traitement végétal.**  
Pour la guérison radicale des écoulements récents et invétérés. — Prix: 5 fr. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

**PASTILLES DE CALABRE**  
POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

Approbation de la Faculté.  
**CHOCOLAT FERRÉ**  
DE COLMET, PHARMACIEN.  
Ce Chocolat convient aux femmes pâles, aux hommes débiles, digérant mal ou épuisés par les excès ou des fatigues, et surtout aux enfants faibles, scrofuleux et lymphatiques. Prix 3 fr. la boîte, 5 fr. le demi-kil. Rue Saint-Merry, 12.

20 mars: Guillois fils, fab. de cuirs verts à Grenelle.  
N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier tendre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

**DECES DU 11 AVRIL.**  
M. Peyrat, rue St-Nicolas, 46. — M. Robbe, rue du Faub.-St-Honoré, 123. — M. Carroul, rue Buffault, 7. — Mme Malbrie, rue du Faub.-du-Temple, 17. — M. Lusignan, rue Ménilmontant, 75. — Mme Dalcou, rue Saint-Antoine, 51. — Mlle Harel, rue Saint-Antoine, 158. — Mme veuve Pillon, rue de Grenelle-St-Honoré, 1. — Mme Robin, rue des Fossés-St-Victor, 31. — M. Lamzy, rue du Faub.-St-Antoine, 165.

**BOURSE DU 15 AVRIL.**

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 compt.	113 95	113 95	113 70	113 70
— Fin courant	114 5	114 5	113 75	113 80
3 0/0 compt.	79 10	79 15	78 80	78 80
— Fin courant	79 20	79 20	78 90	78 90
Naples compt.	103 90	103 95	103 80	103 85
— Fin courant	—	—	—	—

Banque.....	3175	Romain.....	104 1/4
Obl. de la V. 1850	—	d. active	23 5/8
Cais. Laffitte	1065	— diff.	—
— Dito.....	5165	— pass.	—
4 Canaux.....	1230	3 0/0.....	—
Caisse hypot.	782 50	5 0/0.....	104 1/2
St-Germ. 705	—	Banque.....	807 50
Vers. dr. 360	—	Piémont.....	1132 50
— gauche	232 50	Portug. 3 0/0	—
Rouen.....	—	— Harif.....	642 50
Orléans.....	480	— Autriche (L)	350

**BRETON**

mâchoire fracassée. Il tente vainement de se faire recevoir à l'hospice et rentre chez lui dans un état affreux. Ce n'est que le lendemain que les premiers soins lui sont donnés.

Aux questions qui lui sont faites il répond qu'il a fait une chute. Quelque grave que fût la blessure, on était loin de la croire mortelle, et cependant, le 22 novembre, Sichler expirait à l'Hôtel-Dieu. Il fut inhumé sans que la justice instruisit sur les causes de sa mort. Ce n'est qu'au bout de quelques jours que les propos des voisins éveillèrent les soupçons.

On connut bientôt les détails de la lutte, et Vasselín interrogé avoua que c'était bien lui qui avait porté le coup si fatal à Sichler. On procéda à l'exhumation et à l'autopsie, et après une assez longue instruction Vasselín fut renvoyé devant le jury sous l'accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Fidèle au système qu'il a soutenu dans l'instruction, l'accusé déclare qu'il a été provoqué et n'a frappé que pour se défendre. Arrivent ensuite les témoins; presque tous viennent en aide à la version de l'accusé. Les médecins, de leur côté, ne comprennent pas qu'un coup de poing ait pu produire les désordres signalés.

M. de Thorigny soutient l'accusation, qui est combattue par M. Hardy. Vasselín déclaré non coupable est acquitté.

— Un jeune homme qui se dit Anglais, mais dont l'accent germanique semble indiquer une tout autre origine, est traduit devant la 6<sup>e</sup> chambre sous la prévention d'un grand nombre d'escroqueries, commises toutes avec une rare audace et avec un cortège de circonstances entièrement semblables. Il a fallu que le piège, tout grossier qu'il peut paraître à la narration, fût bien ourdi et que la mise en scène des manœuvres frauduleuses pratiquées pour y faire tomber la dupe fût conduite de main de maître, pour que tant d'honnêtes marchands s'y soient laissé prendre. Reyam, c'est le nom que se donne cet industriel exotique, descendait dans un hôtel garni, et bien que les hôteliers en général soient longtemps revenus sur le compte des Anglais voyageurs, ses belles paroles, sa douce figure, sa tournure, sa mise recherchée, l'exubérance extravagante des breloques, des chaînes d'or, des bagues et bijoux de toute espèce qu'il étalait aux regards, lui conciliaient dès l'abord la confiance et les petits soins de mesdames les hôtesses. « Votre maison, disait-il, après avoir produit son effet, m'a été recommandée comme la plus sûre (l'hôteesse saluait), la mieux tenue (nouveau salut), la mieux composée de la capitale (salut redoublé accompagné du plus gracieux sourire). J'ai déjà eu le malheur d'être volé d'une somme considérable dans un des beaux hôtels de Paris, j'ai ici d'importantes valeurs en or et en billets de banque, et je vous prierai de les serrer dans votre secrétaire. » Comme de raison, l'hôteesse acceptait. Reyam lui faisait voir des rouleaux, des images en papier joseph qu'il cachetait soigneusement, puis il n'était plus question de rien. Au bout de trois ou quatre jours, Reyam envoyait le garçon de l'hôtel lui chercher un tailleur, un bottier, ou tout autre fournisseur; il commandait divers objets qu'il invitait le fournisseur à lui apporter. Naturellement celui-ci prenait auprès des personnes de l'hôtel des renseignements qu'il recevait toujours excellents, car le bruit du riche dépôt avait eu le temps de circuler et d'inspirer entière confiance. Reyam se faisait donner facture, puis redemandait quelques autres marchandises disant qu'il paierait le tout ensemble. Quand en définitive le marchand revenait avec sa livraison supplémentaire, Reyam avait disparu.

Longtemps cet adroit coquin conduisit sa barque sans encombre. Tantôt brun, tantôt blond, portant aujourd'hui larges moustaches, épais favoris, rasé de près le lendemain, et présentant toutes les apparences de l'extrême jeunesse, il échappa longtemps aux recherches. Le malheur voulut qu'en dernier lieu il s'adressât tout justement au frère d'une de ses victimes qui eut le temps de se renseigner auprès d'elle. Reyam fut arrêté: il avait fait, selon son usage, dépôt de prétendues valeurs entre les mains de son hôteesse, tenant l'hôtel de la Boule-Rouge. Le dépôt fut examiné par le commissaire de police. Les prétendus rouleaux d'or étaient remplis de bitume façonné en cylindre allongé, les paquets de billets de banque n'étaient que des chiffons de papier sur lesquels on lisait, chose assez bizarre, l'inscription suivante, partout répétée: « C'est pour savoir..... pourquoi les grenouilles n'ont pas de queue. »

Aux débats, Reyam, reconnu par tous les plaignans, n'en nie pas moins avec obstination tous les faits autres que celui à l'occasion duquel il a été saisi en état de flagrant délit. Il prétend qu'il a été poussé à cette mauvaise action par un nommé Mayer qui lui ressemble beaucoup, et qui aura probablement commis les nombreuses escroqueries qu'on lui impute. Cette dénégation, insoutenable en présence de déclarations les plus positives, poura passer à la rigueur pour un aveu déguisé, si l'on pense que Mayer n'était autre que Reyam, ou plutôt que Reyam et Mayer sont une seule et même personne, et surtout si l'on remarque que ce premier nom est tout simplement l'anagramme du second dont les lettres ont été retournées.

Une prévention supplémentaire de vagabondage pesait sur Reyam. Pour la détruire, il a prétendu que l'art de la gravure, qu'il exerçait dans son pays, lui assurait partout des moyens d'existence. Pour prouver à cet égard son talent, il a fait passer sous les yeux du Tribunal des noix gravées par lui en relief, travaillées sans l'aide du burin et avec la pointe d'une boucle de bretelle. Ces petits ouvrages, remarquables par leur fini et l'exquise perfection des détails, circulent parmi les juges et sur le banc des avocats.

Le Tribunal condamne Reyam à trois ans de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

— Depuis la promulgation de la loi sur les fortifications, il se commet de nombreuses escroqueries au préjudice des ouvriers qui arrivent des campagnes pour trouver de l'ouvrage. Plusieurs plaintes ont été adressées aux autorités locales et transmises à M. le procureur du Roi. M. Dieudonné, juge d'instruction, informe sur plusieurs de ces plaintes.

Les manœuvres consistent de la part des inculpés à se dire sous-traitants des travaux, à prendre pour ouvriers tous ceux qui s'adressent à eux, pour le moindre prix possible, et dès que ceux-ci réclament le montant de leurs journées, on leur répond qu'il ne leur est rien dû par les sous-traitants, qu'ils aient à s'adresser à ceux qui les ont embauchés, et qui la plupart sont des ouvriers lâcheurs sans solvabilité connue.

VARIÉTÉS

PHILOSOPHIE POLITIQUE OU DE L'ORDRE MORAL DANS LES SOCIÉTÉS HUMAINES; par M. EVARISTE BAVOUX. — Deux volumes in-8°.

La Philosophie politique de M. Evariste Bavoux, dédiée à un illustre orateur de la gauche, a été composée sous l'influence im-

médiante des idées et des sentimens dont M. Odilon-Barrot est le représentant le plus pur. C'est une bonne fortune pour le public qu'un livre où l'on peut étudier un parti qui ne s'est pas encore traduit par l'action, mais à qui l'occasion d'agir, pour notre avantage ou à notre détriment, est incessamment offerte. On se méfie avec justesse de l'imagination des adversaires d'un parti. Il n'y a rien comme les apologies sincères pour avoir le mérite de la vérité: elles ne déguisent rien parce qu'elles trouvent tout à vanter; elles n'inventent rien parce qu'elles ne voient rien à ajouter.

L'ouvrage de M. Evariste Bavoux renferme deux pièces que je crois devoir signaler au public.

L'une est un programme de notre politique, à partir de 1831 dans l'avenir, présenté au Roi par M. Odilon Barrot, à l'époque où M. Odilon Barrot commença à ne servir le pouvoir nouveau que par les avertissemens de l'opposition. Ce programme, curieux et inédit, est intitulé: Deux questions; la question intérieure, la question étrangère. C'est, en somme, une requête motivée de séparation de corps amicale et loyale, la plainte sous le conseil.

L'autre pièce est une conversation entre le Roi et MM. Arago, Laffitte et Odilon Barrot, au 6 juin 1831, ayant pour but de représenter au Roi la nécessité d'un changement de politique. MM. Arago, Laffitte et Odilon Barrot parlaient au nom de plusieurs de leurs amis, et leurs représentations étaient la seconde partie du compte-rendu: après l'appel au pays, l'appel au Roi. Cette conversation se trouve, au reste, rapportée dans un ouvrage qui a paru en 1833 sous le titre de Deux ans de règne, 1830-1832, par M. Alphonse Pépin (chap. 11). On en peut lire aussi une mention circonstanciée dans un ouvrage de M. Sarrans jeune intitulé Lafayette et la Révolution de 1830 (t. 2, p. 381 et suiv.). La relation de M. Evariste Bavoux et celle que M. Alphonse Pépin avait déjà publiée diffèrent entre elles par le ton des conversans et même par le fond des idées. Ainsi, dans la relation de M. Evariste Bavoux, le roi dément seul l'existence d'un Programme de l'Hôtel-de-Ville. Dans la relation de M. Alphonse Pépin, M. Odilon Barrot se joint au Roi pour désavouer l'existence de ce Programme. Que le lecteur consciencieux écoute toutes les voix et compare toutes les assertions.

J'arrive à l'ouvrage lui-même de M. Evariste Bavoux.

Il semble présenter, dans sa partie principale, les idées suivantes:

Il y a des lois qui doivent diriger les hommes individuellement et collectivement. La conformité de nos actions à nos lois est la morale; le contraire le crime. Si ces lois observées manifestent leur effet par l'ordre et le bonheur que Dieu lui-même a attachés à leur observation, ces mêmes lois violées manifestent leur effet par le désordre et le malheur. C'est pourquoi la politique, dont l'action concerne un grand nombre d'individus, doit surtout s'assujétir à ces lois, en d'autres termes, se faire morale. Des faits nombreux et presque constans prouvent que, dans tous les temps et dans tous les lieux, les crimes des politiques ont été nuisibles à fonder les choses pour lesquelles on les avait pratiqués. Ils les ont compromises, alors que ces choses étaient en elles-mêmes justes et légitimes; ils les ont irrévocablement perdues, alors que ces choses n'avaient pas en elles la garantie d'une solide légitimité. En outre, les auteurs des crimes en ont presque toujours été personnellement punis, soit par des remords, dont ils ont apparu tourmentés et aveuglés, soit, d'une manière plus exemplaire encore, par des catastrophes, morts violentes et trahisons, dont eux et leurs complices sont tombés les victimes.

En d'autres termes, M. Evariste Bavoux recommande la morale à la politique, au nom de la loi d'expiation temporelle, et la loi d'expiation temporelle est élevée par lui à la constance et presque à l'infailibilité:

1<sup>o</sup> Par les exemples très nombreux, qu'il a su trouver, de crimes expiés ici-bas;

2<sup>o</sup> Par la conséquence naturelle de cette prémisse, à savoir que Dieu ayant soumis l'ordre des sociétés à des lois, la violation de ces lois doit produire tous les maux qui sont la suite du désordre;

3<sup>o</sup> Par la théorie suivante sur l'instinct moral ou la conscience:

Selon l'auteur, la conscience est en chaque homme une voix de Dieu. Venons-nous à commettre un crime, une mauvaise action, cette voix change ses conseils et ses inspirations en reproches. De là les remords, toujours certains après un premier crime, ces remords nous troublant d'autant plus que nous nous efforçons de ne point les écouter. Venons-nous à persévérer ainsi dans la route du mal, la voix de Dieu se retire de nous, elle se tait; alors plus d'alarmes, mais aussi plus de guide. Livrés à nos passions, à l'empirement du seul égoïsme, nous errons parmi les hommes sans avoir avec eux la communication de l'esprit, comme des bêtes à face humaine, aveugles et forcenées, ou stupides et lâches, selon l'énergie des tempéramens. Dans cet état on ne manque point de nous prendre en haine et en mépris, et nous tombons aisément sous les coups de quelque ministre inconnu des justices du ciel.

On comprend que lorsque de tels criminels, obstinés et éperdus, se trouvent être un peuple lui-même ou des chefs de peuple, les conséquences du crime sont plus terribles; elles agitent le peuple, et le poussent tout entier à sa ruine; elles égarent les chefs et les font tomber du faite avec l'édifice de leur puissance:

..... Jam non ad culmina rerum  
Injustos crevisse queror. Tolluntur in altum  
Ut lapsu graviore ruant...

Dans cette préoccupation ainsi toute particulière pour la loi d'expiation temporelle, l'auteur est conduit à des considérations originales sur la Guerre et le Progrès.

L'auteur répugne à la guerre, car l'horreur du sang entre pour beaucoup dans la notion qu'il se fait de la morale; mais l'auteur semble toutefois incliner pour la guerre à cause du dilemme suivant qui paraît s'être établi dans son esprit.

Si une guerre est de principes et d'idées, elle met aux prises une erreur insolente et une vérité menacée. Elle offre alors à Dieu l'occasion d'infliger la défaite à l'erreur et de faire triompher la vérité.

Si une guerre est absurde et provoquée de part et d'autre par des mobiles d'ambition, d'envahissement et de rapine, il y aura alors deux peuples qui s'entre-tueront, dignes bourreaux l'un de l'autre; et, quelle que soit l'issue des batailles, la justice du ciel se trouvera accomplie sur les deux peuples, ou accomplie sur l'un et commencée sur l'autre.

Je ne rappellerai point une cause que M. Evariste Bavoux donne, en passant, à la légitimité de la guerre: le besoin de mettre un terme aux accroissemens trop grands de la population. Est-ce que ce serait un crime de contrevenir à la fameuse circulaire de ce préfet, aujourd'hui académicien des sciences morales et politiques, qui recommanda un jour à ses administrés.... la prudence dans l'œuvre de procréation?

Quant au progrès, que M. Evariste Bavoux ne saurait man-

quer d'admettre, sans aucune espèce d'hésitation, en sa qualité de disciple de la gauche, M. Evariste Bavoux le considère également, d'après ses théories sur la loi d'expiation temporelle et sur la conscience, sous des aspects particuliers; comme une inspiration que Dieu lui-même fait entendre, dans des temps opportuns, à certains hommes élus; et comme un résultat de cette tyrannie violente que l'erreur exerce toujours sur la vérité à son apparition; Dieu se plaît à inspirer le bien et à faire sortir de sa persécution même et de ses défaites momentanées son triomphe définitif sur la terre.

Il faut que M. Evariste Bavoux me pardonne si je ne parviens pas à analyser ses idées avec exactitude. M. Evariste Bavoux n'a pas eu le mérite, triste peut-être, de rester maître de lui au milieu de la méditation de tous ces grands sujets. Il en a été ému et fait éloquent; mais l'éloquence et l'émotion entraînent avec elles bien des obstacles à la méthode et à la précision.

L'ouvrage de M. Evariste Bavoux présente, dans ses autres parties, le développement des idées ci-dessus indiquées; leur application à des hommes en particulier, à certaines œuvres, à certaines époques déterminées; puis une série d'observations, de maximes et d'extraits de divers auteurs, sur plusieurs des sujets qui concernent les sciences morales et politiques, et sur quelques autres sujets qui sont étrangers à ces sciences.

Dans ces travaux détachés, on remarque avec tristesse et surprise un long procès fait à Jésus-Christ, sur sa doctrine, sa vie, sa mort, son Eglise, et les sectes qui l'ont déchirée. Cela est suranné en philosophie de médire du christianisme, calomnieux en histoire, imprudent en politique, et, pour le reste, d'un bon goût assez douteux. Si nous avons la liberté religieuse, il sied de l'entendre dans le sens de respect pour toutes les croyances, même pour celle qui est partagée par la majorité de nos concitoyens.

C'est dans les applications que M. Evariste Bavoux fait de ses idées à l'histoire de la politique de certains peuples, et en particulier à la politique contemporaine, que l'on retrouve les opinions du parti sous les préceptes et les exemples duquel M. Evariste Bavoux a eu l'avantage de se former.

En général, ces opinions se distinguent beaucoup plus par la vivacité du sens moral que par la clairvoyance de la vue politique.

Faut-il considérer comme un trait de l'exactitude que M. Evariste Bavoux a mise tout naturellement à reproduire les manières d'être de la politique moderne, cette mention faite par lui, au milieu de son ouvrage, des femmes, de leurs mérites et de leurs défauts? Pourquoi dans un grave sujet ce feu d'artifice de maximes charmantes et malicieuses? Il est douteux que l'auteur ait voulu fournir un supplément à l'Education des Filles de Fénelon. Mais, il faut le croire, dans une Philosophie politique de nos jours, ce chapitre était une innovation nécessaire. Nos aïeux, au rapport de César et de Tacite, consultaient les femmes dans les affaires sérieuses, nescio quid divinius eis inesse credentes.

Est-ce reproduction d'un de nos premiers usages ou souvenir d'un des personnages les mieux avisés de l'antiquité romaine? on ne sait; mais un bruit se répand qu'aujourd'hui la loi salique souffre en secret de nombreuses dérogations; que des droits, jusqu'ici imprescriptibles, quittent le côté de la barbe, et que dans tous les camps, sans distinction, de notre politique, derrière les hommes se cachent d'impérieuses Velleda, d'irrésistibles Egérie! Un tel bruit se répand, et M. Evariste Bavoux le confirme d'une manière lugubre. Ecoutez ce gémissement d'esclave couronné: « Les hommes font les lois! s'écrie-t-il, mais les femmes font la loi à l'homme! » S'il en est ainsi, si décidément on ne peut plus faire de nos dames l'éloge de la matrone romaine: « Domi vivit; lanam fecit, » M. Evariste Bavoux a prudemment accordé une attention spéciale à ces tyrans cachés, dont il est impossible de faire des rois constitutionnels: « Là où la femme règne, » dit M. Hugo, « le caprice règne. »

On pourrait peut-être aussi adresser plusieurs reproches à l'ouvrage de M. Evariste Bavoux; mais, comme ils sont de nature philosophique, métaphysique et nébuleuse, je m'en abstiendrai, par faiblesse pour le lecteur, et je me borne à les consigner ici, sans développemens aucuns, sous forme d'objections interrogatives.

1<sup>o</sup> M. Evariste a-t-il déterminé les lois de l'ordre moral, et n'a-t-il point laissé dans la vague la notion de morale, qui, selon le langage vulgaire, comprend ces lois dans la vie privée, et la notion de politique, qui doit être ces mêmes lois dans le milieu particulier de la vie d'un peuple? — Mirabeau exprimait un jour d'une manière plaisante et brutale la nécessité de la précision dans ces matières: « Il faut réduire, disait-il, la morale et la politique à des règles aussi exactes que celles des mathématiques. Si cela est impossible, n'en parlons plus; qu'on m'enchaîne et qu'on cesse de m'ennuyer. »

2<sup>o</sup> M. Evariste Bavoux a-t-il bien expliqué la théorie de la conscience ou de l'instinct moral, de manière à ne point compromettre le mérite ou la responsabilité de l'homme, sa liberté et même son égalité devant ses semblables?

3<sup>o</sup> M. Evariste Bavoux n'a-t-il point exagéré la loi d'expiation temporelle? Si j'osais parler du christianisme à M. Evariste Bavoux, je lui indiquerais bien où il pourrait trouver les tempéramens nécessaires à son opinion sur la loi d'expiation temporelle; mais je n'ose pas parler du christianisme à M. Evariste Bavoux.

Encore une fois, par ces objections, je ne prétends rien induire contre M. Evariste Bavoux; mais seulement risquer des avertissemens et des doutes que je soumets aux réflexions de l'auteur. L'intérêt que l'on porte à de grands travaux et à des espérances plus grandes encore, je le sens, a son audace et son imprudence.

Je résume et constate en quelques mots ce que me paraît être l'ouvrage de M. Evariste Bavoux: sous le titre de Philosophie politique, une dissertation érudite et éloquente sur les conséquences du mal ici bas, suivie d'observations diverses sur plusieurs parties des sciences morales et politiques, se recommandant au public par l'importance des matières, — par la forme facile et agréable de l'auteur, — et par l'expression incomplète sans doute, mais intime et fidèle, des opinions d'un parti considérable de notre temps.

X. X.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Il est impossible de produire rien de plus charmant que les éditions de Béranger que publie l'éditeur Fournier aîné; ce libraire a su réunir deux choses qui semblent incompatibles, le luxe et l'économie. Gravées par nos plus habiles artistes, les vignettes qui illustrent ces volumes sont de petits chefs-d'œuvre de grâce et de talent. Nous prédisons un succès justement mérité à ces publications.

— Les OEuvres de G. Filangieri sont trop connues et trop bien appréciées pour que nous cherchions à en faire ressortir le mérite; elles sont du petit nombre de celles qu'une génération lègue à l'autre avec un sentiment profond d'admiration. Tous les hommes qui s'occupent de législation, de droit public et privé, civil et criminel, ne cesseront de les lire et de les méditer. Volumineuses et chères, elles ont été peu répandues jusqu'à ce jour. M. Aillaud a donc répondu à un besoin vivement senti en publiant une édition dont le prix les met à la portée de tous les lecteurs.

il venait d'être commis, se mirent aussitôt à la poursuite du voleur et parvinrent bientôt à l'arrêter. C'était encore Mathieu Barthélemi. Il restitua le pain de sucre, et, sur ses vives prières, les époux Crouzet consentirent à ne pas donner suite à cette affaire.

Quinze jours après, dans la nuit du 5 au 6 décembre 1840, un individu s'introduisit dans la cuisine d'un sieur Antoine Hilaire, cabaretier, demeurant sur la route de Brives, petit village situé aux environs du Puy, et y vola un panier contenant des œufs, une caisse remplie de sel, et une somme de 7 à 8 francs. Pour pénétrer dans la maison, le voleur s'était glissé par une fenêtre qui n'était point exactement fermée. Antoine Hilaire, pendant qu'on commettait chez lui cette soustraction frauduleuse, était couché dans une chambre sise au premier étage de sa maison, qui est isolée. Il entendit du bruit et une voix humaine qui imitait le grognement d'un porc. Cette voix, il la reconnut pour celle de Mathieu Barthélemi, qui avait passé quelques jours chez lui, dans son auberge, et qui l'avait quittée peu auparavant à la suite d'une querelle et en proférant contre sa personne de violentes menaces. Dans la crainte que lui inspirait la mauvaise réputation de ce jeune homme, dont il connaissait le caractère déterminé, Antoine Hilaire se garda bien de descendre de sa chambre, préférant, ainsi qu'il l'a dit lui-même, être la victime d'un vol que d'exposer ses jours en cherchant à le prévenir. Cependant, le lendemain, il se hâta d'aller dénoncer à la justice le vol qui, pendant la nuit, avait été commis à son préjudice, et il en indiqua l'auteur.

Mathieu Barthélemi fut arrêté sur cette déclaration, il nia d'abord le vol qui lui était imputé; mais une instruction habilement dirigée ne tarda pas à démontrer, par des preuves accablantes, qu'il était l'auteur, non seulement du vol commis dans la nuit du 5 au 6 décembre dans la maison d'Antoine Hilaire, mais encore de plusieurs autres crimes, dont le plus grave était sans contredit la tentative de vol commise dans la nuit du 15 novembre, sur le chemin public du Puy et presque à la porte de cette ville, sur la personne d'Augustin Guillot. Confronté avec ce dernier, Mathieu Barthélemi fut par lui reconnu de la manière la plus positive; il le fut également par les mariés Crouzet et par le sieur Hilaire, qui déclara formellement que la voix qu'il avait entendue pendant la nuit où un vol avait été commis dans sa maison, était bien celle de Mathieu Barthélemi, qu'il connaissait parfaitement.

On apprit en outre que Barthélemi, qui vivait en concubinage avec une fille qu'il avait enlevée de la maison paternelle, s'était présenté le lendemain du vol commis chez Hilaire dans un cabaret où il s'était fait préparer pour déjeuner des œufs qu'il avait fourrés. La jeune fille qui vivait avec lui déclara elle-même qu'elle avait vendu, par l'ordre de Barthélemi, mais sans connaître leur origine criminelle, une partie des objets volés. Enfin, on trouva dans le domicile qu'habitait Barthélemi un grand nombre d'objets de diverses natures qui étaient évidemment le produit de ses vols.

C'est sous ces charges accablantes que Mathieu Barthélemi a comparu devant le jury.

L'accusation a été soutenue par M. Escudié, substitut de M. le procureur du Roi. M. Richoud, avocat du barreau du Puy, a présenté la défense.

A l'audience comme dans tous ses précédents interrogatoires, l'accusé s'est renfermé dans un système complet de dénégation; mais ce système a été victorieusement combattu par les reconnaissances formelles et les témoignages positifs des nombreux témoins qui ont été entendus. Le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions qui lui avaient été posées, en écartant toutefois la circonstance de violence, qui avait été retenue par l'acte d'accusation sur la tentative de vol commise sur un chemin public le 15 novembre. Mathieu Barthélemi a été condamné à douze ans de travaux forcés et à l'exposition.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 13 avril.

### DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DOUBLE ASSASSINAT.

Au mois d'août 1838, un double assassinat suivi de vol fut commis, rue de Malte, sur la personne du sieur Vandergrude Delacroix et d'Anne Boutillier, sa domestique. Malgré les recherches les plus actives, il a été impossible jusqu'à ce jour de découvrir les auteurs de ce crime. Plusieurs prétendues révélations sont arrivées à la justice, mais on a reconnu que rien ne pouvait les motiver.

Cependant, au mois de septembre dernier, l'autorité judiciaire se crut un instant sur la trace des coupables. Une lettre anonyme fut adressée à M. Haymonnet, commissaire de police du quartier de la porte Saint-Denis, pour lui signaler, comme auteurs du double assassinat de la rue de Malte, les sieurs Philippe K..., Michel K..., son frère et la femme de ce dernier. Cette lettre contenait des détails assez circonstanciés pour que ce magistrat lui accordât quelque crédit. Elle disait notamment que les assassins s'étaient partagé les bijoux volés au sieur Vandergrude et que les frères K... en possédaient encore la plus grande partie.

L'auteur de la lettre semblait n'avoir pas eu seulement pour but d'éclairer la justice et de la mettre sur la trace d'un grand crime, mais surtout d'avoir voulu provoquer des actes de rigueur contre ceux qu'il dénonçait. En effet, M. le juge d'instruction auquel M. Haymonnet avait porté la lettre anonyme n'ayant pas cru devoir exercer des poursuites sur un renseignement qui méritait si peu de foi, une seconde lettre fut adressée au même commissaire de police dans le courant d'octobre, toujours sous le voile de l'anonyme, lettre par laquelle on lui reprochait en termes fort peu mesurés sa coupable inaction.

L'existence prétendue entre les mains des frères K... d'objets dont ils n'auraient pu devenir possesseurs qu'à la suite du crime, était un fait d'une trop haute importance pour qu'on ne cherchât pas à l'éclaircir. Des perquisitions eurent lieu au domicile des frères K... Divers bijoux par eux possédés furent saisis et représentés aux témoins. Rien ne fut reconnu, rien ne provenait des victimes de l'attentat du mois d'août 1838. Les frères K... n'eurent pas de peine à justifier de la légitime propriété de ces objets.

Aucune des autres allégations des lettres anonymes ne fut non plus confirmée par l'instruction.

Restait donc à savoir de qui avaient pu émaner les lettres anonymes. Parmi les témoins qui avaient été entendus dans l'instruction relative à l'assassinat, figuraient les époux Bertrand, qui avaient déclaré avoir reçu d'une femme Ergotte, vivant avec Philippe K..., la déclaration que celui-ci, sujet à des accès de somnambulisme, se serait, dans un de ces accès, reconnu l'un des auteurs du crime, et aurait nommé, comme étant ses complices, son frère et la femme de ce dernier.

Mais la dame Ergotte donne à cette assertion le démenti le plus énergique.

Les dépositions des époux Bertrand se trouvaient si conformes aux détails fort minutieux contenus dans la première des lettres anonymes, que l'on fut naturellement amené à penser que ces lettres émanaient d'eux ou de l'un d'eux. Ils furent requis de faire des corps d'écriture. Celui tracé par le sieur Bertrand offrait une telle ressemblance avec les lettres anonymes, qu'il ne resta pas de doute que ces lettres émanaient de lui. Ce fut aussi l'avis de M. Oudard, expert, auquel on soumit les lettres anonymes et les corps d'écriture de comparaison.

En conséquence, le sieur Bertrand comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir porté contre les frères K... une dénonciation calomnieuse.

Le sieur Bertrand déclare être libraire, et demeurer rue de Malte. Il nie avec énergie être l'auteur des lettres anonymes.

M. le président : Vos déclarations dans l'instruction et les faits signalés dans les lettres sont identiques. Ce qui vous accuse encore davantage, c'est l'orthographe défectueuse qui se retrouve souvent et dans les lettres et dans le corps d'écriture que l'on vous a fait faire.

Le prévenu : Il n'y a personne de plus pur que moi; je le jure devant Dieu et devant les hommes... Si j'avais voulu dénoncer les frères K..., je serais allé chez le commissaire de police de mon quartier, et je n'aurais pas été écrire à M. Haymonnet.

M. le président : Les lettres contiennent des détails que vous seul pouvez connaître. Quelles ont été vos relations avec K... ?

Le prévenu : Je n'ai pas connu Michel K...; c'est son frère Philippe que j'ai connu.

M. le président : N'avez-vous pas eu des difficultés avec lui ? N'avez-vous pas eu un chien tué ?

Le prévenu : Oui, Monsieur, de quatre coups de couteau... Mais je n'ai pas accusé K... de ce crime.

M. le président : Les lettres anonymes détaillent les objets volés à la victime, et vous l'avez dit dans l'instruction. Comment le saviez-vous ?

Le prévenu : C'est M<sup>me</sup> Ergotte qui l'a dit chez nous.

M. le président : C'est impossible. La femme Ergotte ne connaissait pas encore K... à l'époque où les lettres ont été écrites.

La femme Ergotte déclare n'avoir jamais fait de confidences d'aucun genre aux époux Bertrand; elle ajoute que la dame Bertrand lui disait sans cesse le plus grand mal de Philippe K...; que les époux Bertrand en voulaient à Philippe, mais qu'elle ne sait pas pourquoi.

M. le président : Avez-vous dit à la dame Bertrand que K... était somnambule, et que dans un de ses accès il s'était déclaré auteur de l'assassinat ?

La femme Ergotte : Cela ne peut pas être; jamais M. K... n'a passé une nuit avec moi; ainsi je n'ai pas pu le voir en état de somnambulisme.

Bertrand : Le 16 ou le 17 août dernier, M<sup>me</sup> Ergotte m'a dit que K..., en se levant, lui avait dit : « Mets-moi mes boutons; » qu'elle avait frémé en les attachant; qu'alors il avait dit : « Je vois que j'ai parlé en dormant, mais ne crains rien. La chaînette qui tenait les deux boutons était en jaseron; j'en ai fait mettre une autre. »

La femme Ergotte : C'est une infamie... jamais je n'ai rien dit de pareil.

Le sieur Philippe K... : Le 15 décembre au matin, un commissaire de police s'est présenté à mon domicile pour y faire perquisition. Il a emporté ma montre, ma chaîne, des bijoux. Je ne sus que plus tard ce dont on m'accusait; j'en fus indigné.

M. le président : Êtes-vous somnambule ?

Le sieur K... : Je parle quelquefois en dormant; mais je ne marche pas... On ne peut pas dire que je sois somnambule.

Bertrand : Enfin, vous parlez en dormant... Comment pourrais-je le savoir, si M<sup>me</sup> Ergotte ne me l'avait pas dit ?

M. le président, au sieur K... : Connaissez-vous Bertrand ?

Le sieur K... : Je le connaissais comme voisin, mais non pas particulièrement.

M. le président : Avez-vous eu avec lui quelque difficulté, quelque rivalité ?

Le sieur K... : Pas avec lui, mais avec sa femme, peut-être.

M. le président : Pour quels motifs ?

Le sieur K... : Quand elle descendait l'escalier le matin, je risais quelquefois avec mes ouvriers de sa singulière tenue; elle a pu s'en apercevoir.

Le sieur Michel K... fait une déclaration de laquelle il résulte qu'il ne connaît pas le sieur Bertrand et qu'il ne peut expliquer sa conduite.

M. Anspach, avocat du Roi, requiert contre Bertrand la sévère application de l'article 373 du Code pénal.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal condamne Bertrand à une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende; fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

## ORGANISATION DE LA JUSTICE EN ALGÉRIE.

Le *Moniteur* de ce jour publie une ordonnance royale du 28 février, qui modifie celle du 10 août 1834 sur l'organisation de la justice en Algérie. La publication de cette ordonnance paraît avoir été retardée par la nécessité de pourvoir aux nominations qui en étaient la conséquence. Les principales modifications qu'elle consacre, en ce qui concerne la composition des Tribunaux français, sont l'institution d'une Cour royale à Alger, à la place du Tribunal supérieur; celle de Tribunaux de première instance, désormais sédentaires à Alger, Bone et Oran; enfin la création de justices de paix. Nous ne tarderons pas à examiner en détail les divers changements apportés à l'état de choses actuel par la nouvelle organisation longtemps élaborée dans les bureaux de la chancellerie et du ministère de la guerre, et que l'on annonce avoir obtenu l'assentiment des trois derniers gardes des sceaux, MM. Teste, Vivien et Martin (du Nord).

L'ordonnance organique du 28 février est accompagnée de deux autres, l'une, à la même date, portant fixation du traitement des magistrats de la colonie; l'autre, du 13 avril, qui nomme aux différentes fonctions judiciaires.

La précédente organisation comprenait un procureur-général, quatre substituts du procureur-général, un président du Tribunal supérieur, six juges attachés alternativement, en vertu d'un roulement, soit au Tribunal supérieur, soit aux Tribunaux de première instance d'Alger, de Bone et d'Oran, et quatre juges suppléants, en tout seize magistrats.

La nouvelle organisation comprend un procureur-général, deux avocats-généraux, un substitut du procureur-général, deux procureurs du Roi, un conseiller-président de la Cour royale, quatre conseillers, deux conseillers adjoints, deux juges de première instance et trois juges adjoints à Alger, un juge de première instance et deux juges adjoints à Bone, un juge de première instance et deux juges adjoints à Oran; en tout, 24 magistrats. Des seize anciens magistrats, douze restent en Algérie.

M. Henriot est conservé, comme procureur-général, à la tête du Parquet.

Parmi les onze autres, sont nommés :

Avocat-général, M. d'Averton, substitut ;  
Conseillers à la Cour royale, MM. Giacobbi, juge; Paulmier, juge, et Delaplace, substitut;

Juges de première instance : A Alger, MM. Renaud-Lebon, juge, et Solvet, substitut; à Bone, M. Marion, juge suppléant; à Oran, M. Gauran, juge.

Juges adjoints : A Alger, MM. Delort et Beauvils, juges suppléants; à Bone, Caillebar, id.

Quatre magistrats de l'Algérie rentrent en France, sans que leur nouvelle destination soit encore connue; ce sont MM. Filhon, président du Tribunal supérieur; de Ponton d'Amécourt et Verdun, juges; et Faucher, substitut du procureur-général.

MM. Renaud-Lebon, Solvet et Gauran sont les seuls anciens juges auxquels soit applicable la disposition de l'ordonnance qui conserve l'intégralité de leur traitement aux magistrats appelés à remplir des fonctions moins rétribuées que celles qu'ils occupaient précédemment.

Neuf nouveaux magistrats sont attachés aux Tribunaux de l'Algérie :

MM. Dubard, conseiller, président de la Cour royale;  
Boutelier, conseiller;  
Majoré, conseiller adjoint;  
Dobrix, avocat-général;  
De Greslan, substitut du procureur-général;  
Gazan, procureur du Roi à Bone;  
Lardeur, id. à Oran;  
Colonna d'Ornano, juge adjoint à Oran;  
Pierrey, id.

Il reste encore à pourvoir à la nomination d'un conseiller adjoint à la Cour royale et de deux juges adjoints au Tribunal de première instance, l'un d'Alger, l'autre de Bone.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 6 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— CARPENTRAS, 11 avril. — Depuis le complot de La Villette, à Marseille, notre police surveillait d'une manière toute particulière ceux qu'on soupçonnait d'être en correspondance avec les sociétés secrètes qui ont organisé cette déplorable tentative. On ignore encore si c'est par suite de révélations faites à Marseille, mais le fait est qu'hier matin, en nous levant, nous avons appris que toutes les brigades de gendarmerie de l'arrondissement étaient arrivées pendant la nuit dans la ville, et qu'après en avoir fermé les portes la police avait arrêté un grand nombre d'individus accusés de n'être pas étrangers aux troubles qui se fomentent dans le midi. Quoique plusieurs des inculpés soient parvenus à se soustraire aux poursuites, le nombre des arrestations s'élevait, hier soir à cinq heures, à trente-six. Sur ce nombre, les trois quarts au moins ont été effectuées dans Carpentras, le reste dans les villages environnants. Les détenus appartiennent tous à la classe ouvrière; il y a pourtant parmi eux quelques jeunes gens à peine âgés de vingt ans.

Cet événement, qui était si peu attendu, a causé une grande agitation dans notre ville; il n'a été bruit tout le jour que d'arrestations et de visites domiciliaires.

— VERSAILLES. — Dimanche dernier, à sept heures et demie du soir, une rixe sanglante entre des militaires des différents corps de la garnison a un instant jeté l'épouvante dans le quartier des boulevards; des soldats, le sabre à la main, se poursuivaient dans les rues des Réservoirs et de la Paroisse, et quelques blessures heureusement sans gravité ont été portées.

Une trentaine de soldats du régiment d'artillerie parcouraient rapidement le boulevard du Roi, poursuivis depuis le Chesnay par cent-vingt lanciers ou fantassins du 10<sup>e</sup> léger; arrivés au boulevard de la Reine, ils s'arrêtèrent et mirent le sabre à la main pour se défendre, mais trop inférieurs en nombre ils prirent bientôt la fuite dans diverses directions. Au cliquetis des armes et aux cris poussés, le commissaire de police du quartier Notre-Dame et deux sergens de ville se précipitèrent au milieu des combattants et s'efforcèrent de leur faire comprendre l'indignité de leur conduite et de prévenir des accidents plus graves; il eurent heureusement peu de peine à les ramener à la raison, et tous à leurs voix remirent le sabre dans le fourreau sans résistance.

Quelques soldats ont été blessés assez légèrement; un seul, frappé à la tête d'un coup de sabre un peu plus sérieux, a de suite reçu les soins de MM. Noble père et fils.

Le lendemain, les chefs des corps craignant avec raison que de nouvelles violences n'eussent lieu, prirent des mesures efficaces pour prévenir toute collision.

### PARIS, 14 AVRIL.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation s'occupera demain jeudi de l'affaire de l'Arabe El-Chourfi, exécuté à mort par les ordres de l'autorité militaire d'Alger, nonobstant son pourvoi. M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— L'affaire du *National* (offense envers la personne du Roi), remise déjà plusieurs fois à cause de la maladie de M. Delaroche, gérant du journal, sera de nouveau appelée demain. Il paraît que l'affaire sera encore renvoyée pour le même motif.

— Sichler, ouvrier ébéniste, avait passé une partie de la soirée du 9 novembre dernier dans un cabaret du quartier St-Antoine avec plusieurs camarades, au nombre desquels se trouvait le nommé Vasselin. Une querelle s'engagea entre Sichler et Vasselin au sujet d'une femme. Vasselin, jaloux des préférences dont Sichler paraissait être l'objet, le suivit jusqu'à la porte de son domicile. Là des injures on en vint bientôt aux coups. Sichler interrompit le combat en disant : « Ne faisons pas de bruit ici, ma mère pourrait entendre; allons nous battre dans la rue à côté. »

La proposition est acceptée, Vasselin et Sichler vont, suivant l'expression d'un témoin, s'aligner dans la rue voisine. Les camarades assistent à la scène comme des témoins assistent à un duel; la femme seule prend la fuite. Les coups s'échangent, et Sichler reçoit dans la figure un si violent coup de poing qu'il a la